



**Département des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE BEUIL**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 14 juin, à 18 heures 30, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint au Maire.

Date de convocation : 08/06/2024	Nombre de membres : - En exercice : 11
Date d'affichage : 08/06/2024	- Présents : 7 - Votants : 9

Présents : Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint - Alexandre GEFFROY, 2^{ème} Adjoint - Christian GUILLAUME, 3^{ème} Adjoint - Noël MAGALON, 4^{ème} Adjoint - Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal - François SCHULLER, Conseiller municipal, Karine DONADEY, Conseillère municipale.

Absents : Roland GIRAUD, Maire – Jean-Louis COSSA, Conseiller municipal - Karel NICOLETTA, Conseillère Municipale, excusée - Rodolphe BIZET, Conseiller Municipal, excusé.

Pouvoirs : Karel NICOLETTA donne pouvoir à Arnaud ROCHE, Rodolphe BIZET donne pouvoir à François SCHULLER.

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian GUILLAUME

➤ Monsieur Christian GUILLAUME est désigné conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

➤ **Approbation du procès-verbal de la séance du 7 mai 2024 :**

Les membres de l'assemblée approuvent à l'unanimité le procès-verbal relatif au Conseil Municipal du 07/05/2024.

ORDRE DU JOUR :

1. Parking Peirafuec – travaux reprofilage chaussée,
2. Réfection mur du cimetière – validation devis,
3. Validation devis huissier,
4. Acquisition parcelle La Sagne,
5. Convention pâturage La Sagne parcelles non soumises au régime forestier,
6. Convention de mise à disposition terrain avec la SAS AZ,
7. Convention d'adhésion Agence 06,
8. Taxe de séjour 2025,
9. Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) 2025,
10. Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement,
11. Délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant aux exécutifs locaux,
12. Contrat photocopieur,
13. Mise à jour des indemnités des Elus,
14. Convention marché des producteurs locaux,
15. Convention avec A.S.O,
16. Délibération concernant le maintien au poste d'adjoint de Monsieur Alexandre GEFFROY suite au retrait non motivé de ses délégations par M. Roland GIRAUD, Maire de Beuil,
17. Révision libre des attributions de compensation.

QUESTIONS DIVERSES :

AR Prefecture

006-210600169-20240808-EV14062024-PDE
Reçu le 13/08/2024
Conseil municipal de Beuil - Procès-verbal de la réunion du 14/06/2024

~ 1 ~

DCM 2024-06/01 :	Parking Peïrafuec – reprofilage de la chaussée
-------------------------	---

<u>Votes :</u>			
Pour :	Contre :	Abstention :	Ne prends pas part au vote :

REPORTEE

*La réalisation des travaux ne pourra pas se faire avant le 6 juillet prochain, date à laquelle il est prévu d'accueillir l'Etape du Tour de France Amateur 2024.
Il sera prévu néanmoins de faire réaliser le colmatage des trous.*

DCM 2024-06/02 :	Réfection du mur de séparation entre le vieux cimetière et le nouveau cimetière
-------------------------	--

<u>Votes :</u>			
Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prends pas part au vote : 0

Monsieur Noël MAGALON, Adjoint au Maire, informe l'assemblée qu'il convient de procéder à la réfection du mur qui sépare le vieux cimetière du nouveau cimetière où il a été constaté un affaissement, des fissures et un risque de chute.

Monsieur Noël MAGALON présente un devis établi par la société COZZI et dont le montant s'élève à 17 323,00 ht soit 20 787,60 ttc.

Le Conseil municipal oui l'exposé de Monsieur Noël MAGALON et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'ACCEPTER la réalisation desdits travaux,
- DE VALIDER le devis présenté par la société COZZI pour un montant de 17 323,00 ht soit 20 787,60 ttc,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ledit devis et tous les documents nécessaires à la bonne réalisation de ces travaux.

DCM 2024-06/03 :	Validation devis huissiers
-------------------------	-----------------------------------

<u>Votes :</u>			
Pour :	Contre :	Abstention :	Ne prends pas part au vote :

RETIREE

DCM 2024-06/04 :	Acquisition parcelles La Sagne
-------------------------	---------------------------------------

<u>Votes :</u>			
Pour :	Contre :	Abstention :	Ne prends pas part au vote :

RETIREE

AR Prefecture

Votes :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prends pas part au vote : 0

Monsieur Alexandre GEFROY, Adjoint au Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 06 du 06/09/2023 par laquelle la commune s'est portée acquéreuse de deux parcelles désignées, ci-dessous :

- H 262 située lieu-dit la Sagne pour une superficie de 10a 84ca soit 1 084 m²,
- H 281 située lieu-dit la Sagne pour une superficie de 67a 18ca soit 6 718 m²,

La superficie totale des parcelles est de 78a 02ca soit 7 802 m².

Considérant les conditions de la promesse unilatérale d'achat conclue avec la SAFER, par lesquelles la commune s'est engagée à louer ces deux parcelles par convention pluriannuelle de pâturage pour une durée de cinq ans renouvelables, à monsieur Thierry BRILLANT, agriculteur.

Monsieur Alexandre GEFROY présente à cet effet un projet de convention pluriannuelle de pâturage ci-annexé.

Le Conseil municipal oui l'exposé de Monsieur Alexandre GEFROY et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'APPROUVER la location desdites parcelles par convention pluriannuelle de pâturage pour une durée de cinq ans renouvelables à monsieur Thierry BRILLANT, agriculteur, aux conditions susmentionnées,
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention pluriannuelle de pâturage avec monsieur Thierry BRILLANT, agriculteur et tous les documents s'y rapportant.

AR Prefecture



COMMUNE DE BEUIL

Alpes-Maritimes

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PÂTURAGE

« LA SAGNE »

PASSEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.481-1 DU CODE RURAL

Entre les soussignés,

La Commune de BEUIL, représentée par son Maire, **Monsieur Roland GIRAUD**, propriétaire, demeurant à Hôtel de Ville, 26 rue du Comté de Beuil, 06470 BEUIL et suivant la délibération du Conseil Municipal en date du,

et

Monsieur Thierry BRILLANT, Preneur, demeurant à La Fuont – Quartier Bergians - 06470 BEUIL.

Est arrêté, d'un commun accord, la présente convention pluriannuelle de pâturage, établie conformément à l'article L.481-1 du code rural et aux dispositions de l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-182 du 11 octobre 2021.

La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Elle dépend du code civil et de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage dans les Alpes-Maritimes. Par conséquent, le preneur ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut de fermage, ni faire valoir le droit de préemption.

Article 1^{er} : DESIGNATION

La Commune de BEUIL, propriétaire, loue à **Monsieur Thierry BRILLANT**, preneur, qui accepte, les terres à vocation pastorale ci-après désignées dans l'état où elles se trouvent :

« LA SAGNE »

Commune	Section	Numéro	Superficie (ha)	Nature
BEUIL	H	0262	0.1084	Parcours
BEUIL	H	0281	0,6718	Parcours

Plan unité pastorale joint

Branchement en eau : NEANT

Page 1 sur 5

AR Prefecture

006-210600169-20240808-BV14060024-DE
Reçu le 13/08/2024

Conseil municipal de Beuil - Procès-verbal de la réunion du 14/06/2024

~ 4 ~

Bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation et les équipements : NEANT
Superficie totale cadastrale de 0.7802 ha
Surface pâturable de 0.7802 ha
Prix à l'ha : 10 €
Redevance annuelle (surface pâturable en ha x prix à l'ha) : 7.80 €

Liste des espèces admises au pâturage : Bovins

La capacité maximale en UGB du pâturage est 4 UGB soit 8 génisses
7 ovins = 1 UGB 7 caprins = 1 UGB
1 bovin = 1 UGB 1 équidé = 1 UGB
1 génisse = 0,5 UGB

Article 2 : ETAT DES LIEUX

Les deux parties établissent par écrit, et en double exemplaire, un état des lieux qui sera annexé à la convention pluriannuelle de pâturage à venir lors de sa signature. Il précisera notamment la nature et l'état des bâtiments et des équipements pastoraux présents.
Un plan matérialisant les limites de pâturage sera également joint à la présente convention.

Article 3 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée de cinq années consécutives et entières qui prendront effet le 01/07/2024 pour se terminer le 31/06/2029.

Article 4 : CLAUSES ET CONDITIONS

4.1 Période d'utilisation

Période de la saison pastorale : du 1^{er} juillet au 31 octobre.

4.2 Jouissance

Le preneur jouira des immeubles loués en bon père de famille sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou dégradations. Il s'opposera à tout empiètement ou usurpation et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire dès qu'il en aura connaissance.

4.3 Investissement

Le propriétaire pourra autoriser le preneur à effectuer des travaux, sous réserve que ce dernier l'en avertisse, en lui adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, un descriptif de l'investissement projeté. Le propriétaire peut s'opposer à ce projet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois à partir de la réception du descriptif.

Le propriétaire peut réaliser des investissements à but pastoral avec l'accord écrit préalable du preneur concernant la nature de l'investissement et l'éventuelle majoration du prix de location à continuer.

4.4 Etat sanitaire

Le preneur fera procéder aux traitements préventifs et curatifs, de tout le bétail dont il assure la garde, concernant toutes les maladies susceptibles de l'atteindre et de le décimer et se conformera de manière générale aux règles sanitaires en vigueur.

4.5 Obligation du preneur

Il maintiendra en bon état d'entretien et de propreté le pâturage et/ou les locaux à usage d'habitation et d'exploitation, ainsi que les divers équipements pastoraux dont notamment les matériels de clôture, parcs et abreuvoirs.

Il assurera la vidange des bassins et abreuvoirs, la dépose éventuelle de l'ensemble du matériel de clôture et parcs lors du départ.

Il ne pourra, sans accord du propriétaire, modifier la forme d'exploitation du fonds loué ; à cet effet, il ne pourra sans accord modifier la nature du bétail prévu lors de l'établissement de la convention.

Il prendra à sa charge l'assurance des risques locatifs et de responsabilité civile.

Il ne pourra changer la vocation des surfaces louées dont la location est consentie dans le but strictement pastoral.

La sous-location est interdite.

4.6 Obligations du propriétaire

Il est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés de fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.

Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, il est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives.

Le paiement des impôts fonciers afférents aux immeubles loués reste à sa charge exclusive, ainsi que le paiement de l'assurance incendie des bâtiments loués.

Article 5 : CHASSE ET TOURISME

Le contrat ne vaut pas droit de chasse.

Le propriétaire se réserve le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds pendant la période non réservée au pâturage dans les conditions ne causant pas de préjudice à l'exploitation pastorale.

Article 6 : PARTIES BOISEES

Le propriétaire informe le preneur de l'existence ou du projet d'un plan simple de gestion et lui donne connaissance des contraintes générales inhérentes en la matière, ainsi que les obligations liées au Code forestier.

Article 7 : REGLEMENTATION

Le présent contrat échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans ce contrat et aux usages locaux en vigueur.

En cas de litige, quant à l'application de la présente convention, c'est le tribunal paritaire des baux ruraux qui est compétent.

Article 8 : RESILIATION

Le non-paiement du terme annuel du loyer entraînera la possibilité pour le propriétaire de résilier la convention si le locataire ne s'est pas exécuté un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès du preneur, son conjoint survivant et à défaut ses descendants disposent d'un délai de six mois pour résilier ou non la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, la convention se poursuit jusqu'à son échéance.

D'une façon générale, tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraînera sa résiliation.

Article 9 : LOYER

Cette convention est consentie et acceptée moyennant un prix annuel de **7.80 euros (sept euros et 80 centimes)** (surface pâturable en ha x prix à l'ha) que le preneur s'oblige à payer le 1^{er} juin de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 1^{er} juillet 2024.

Le loyer sera actualisé à chaque échéance selon la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel (l'indice de référence est celui de l'année 2022). La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.

Cependant, lorsque le propriétaire aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le locataire, le prix de location pourra être augmenté dans une proportion déterminée par les parties préalablement à la réalisation des investissements.

Cependant lorsque le locataire, en accord avec le propriétaire, aura effectué à sa charge des travaux autres que les réparations, soit le prix de la location pourra être diminué, soit une indemnité sera due au locataire en fin de convention selon des modalités à préciser.

Article 10 : ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties fixent le montant des loyers à la somme de **7.80 euros (sept euros et 80 centimes)**

Tous les frais des présentes sont à la charge du preneur qui s'y oblige.

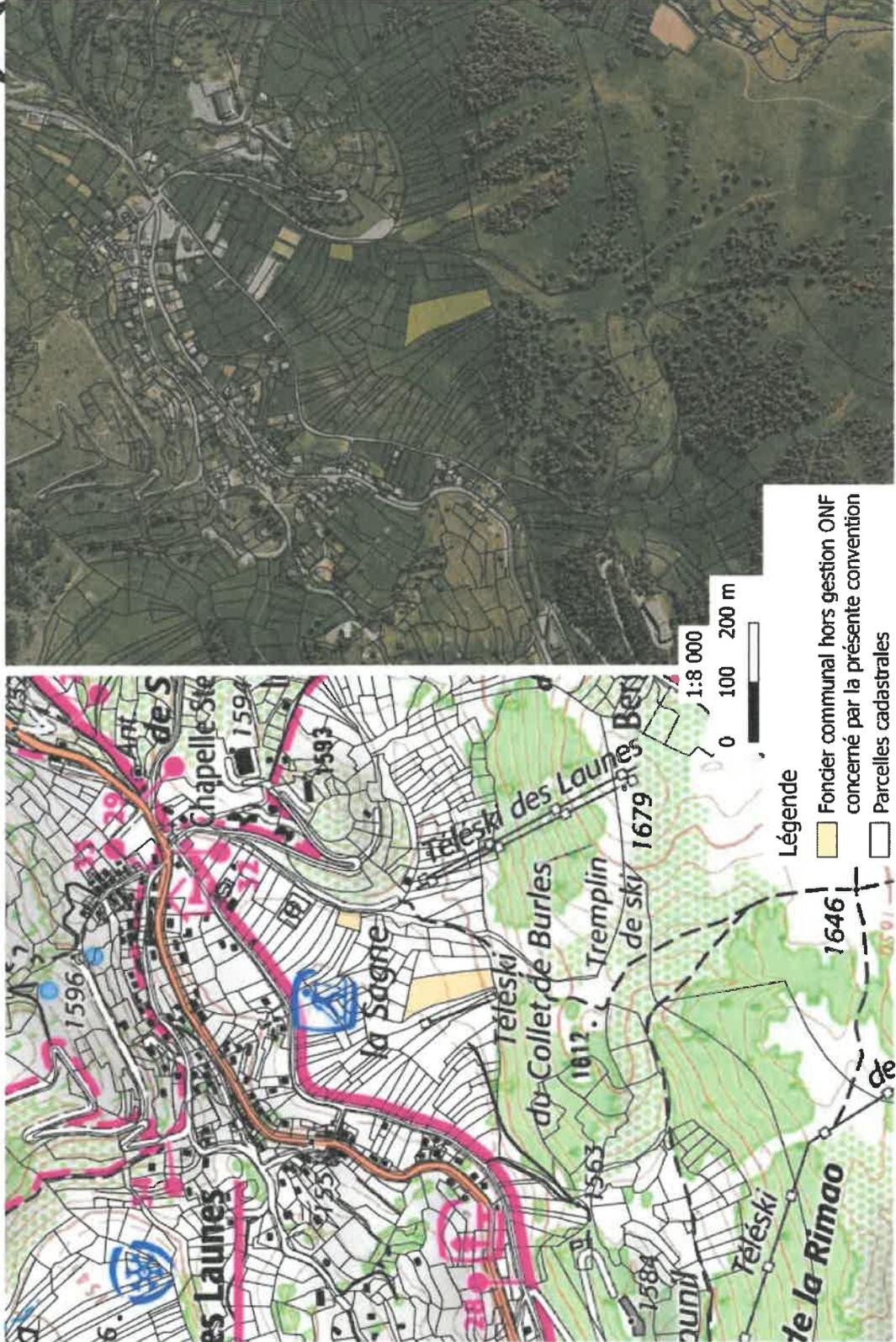
Fait en 3 exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

A _____, le _____,

Le preneur,
(Mention manuscrite « *Lu et approuvé* »)

Le propriétaire,
Le Maire,
Roland GIRAUD

Beuil
Projet de convention de pâturage sur 2 parcelles nouvellement acquises à La Sagne (H262, H281)



Realisation: CERRAM, 2024, Fond Scan 25; © Licence. ign. parv3_paca_0000000419, Fond orthophoto 2017 © IGN, Fond Scan 100; Licence. ign. parv3_paca_0000000420, Fonds cadastral : Etalab millésime 01/01/2019, Aucune exploitation juridique, fiscale et administrative n'est permise par ce plan.

AR Prefecture

DCM 2024-06/06 :

Convention de mise à disposition terrains communaux au profit de la SAS AZ

Votes :

Pour :

Contre :

Abstention :

Ne prends pas part au vote :

REPORTEE

Dans l'attente d'éléments complémentaires pour l'étude de la demande.

DCM 2024-06/07 :

Adhésion à l'Agence d'Ingénierie Départementale des Alpes-Maritimes

Votes :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prends pas part au vote : 0

Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint au Maire informe le conseil municipal, qu'afin d'assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le Département a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités une offre d'ingénierie pour mener à bien leurs projets.

Le Département a ainsi délibéré le 03 février 2020 pour mettre en place une Agence d'ingénierie départementale conformément à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un établissement public administratif regroupant le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux. L'Agence a été créée entre le Département et 40 communes lors de l'Assemblée générale du 13 novembre 2020.

L'agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Chaque membre paie une cotisation annuelle qui est fixée par le Conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie.

Les adhérents de l'Agence sont les communes de moins de 5000 habitants conformément aux dispositions de l'article 6 de ses statuts ou les EPCI répondant aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT de moins de 40 000 habitants et exerçant des compétences optionnelles comme cela est prévu par l'article 6 des statuts.

La gouvernance est assurée par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

L'agence regroupe les communes et établissements publics intercommunaux qui ont délibéré pour adhérer conformément aux statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-9, L.2121-33, L.5211-1, L.5214-1, L.5511-1 ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale constitutive du 13 novembre 2020, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département des Alpes-Maritimes-sous la forme d'un Établissement Public Administratif ;

Vu les statuts de l'agence d'ingénierie départementale figurant en annexe tels que modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes Maritimes répond aux besoins d'ingénierie de la commune de Beuil, qu'il convient d'adhérer à l'agence ;

L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes joints en annexe.

Sur proposition de monsieur Nicolas DONADEY, le Conseil municipal et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité.

- D'ADHERER à l'Agence de l'ingénierie et d'adopter sans réserve ses statuts ;

- DESIGNER Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} adjoint au maire comme représentant titulaire au sein des organes de gouvernance de l'agence de l'ingénierie et de désigner Monsieur Alexandre GEFFROY, 2^{ème} Adjoint au Maire, comme représentant suppléant, conformément à ses statuts ;

- DE PRENDRE acte qu'une cotisation annuelle sera fixée par le conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie ;

- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

AR Prefecture

006-210600159-20240808-EV14062024-PJE
Reçu le 13/08/2024

Conseil municipal de Beuil - Procès-verbal de la réunion du 14/06/2024

~ 9 ~

STATUTS DE L'AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES

Approuvés lors de l'Assemblée générale constitutive du 13 novembre 2020 ;
Modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 09 février 2021 ;
Modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2021 ;
Modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Préambule

La loi NOTRe conforte le Département en tant que chef de file des solidarités territoriales, garant d'un développement équilibré des territoires. Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes décide, par la création d'un Etablissement public administratif, de s'inscrire dans cette dynamique, au service du développement et de l'attractivité des Alpes-Maritimes. C'est dans ces conditions que le Département a pris l'initiative de proposer la possibilité de créer un établissement public spécifique pour apporter une assistance d'ordre technique, juridique ou financière aux projets des adhérents. Cette initiative démontre la volonté forte et réaffirmée du Département de garantir un développement équilibré des territoires en soutenant et accompagnant concrètement les personnes publiques dans le montage et l'exécution de leurs projets.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

En application de l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre le Département et les communes et EPCI du Département qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un Etablissement public administratif (EPA) dénommé Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes, Agence06.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Agence a pour objet d'apporter aux communes et EPCI adhérents une assistance d'ordre technique, juridique ou financière dans le domaine de l'ingénierie publique.

Cette assistance portera sur les domaines de compétences définis par l'Assemblée générale dans le cadre de la politique générale de l'Agence.

2.1 Assistance juridique, technique et financière

Sur ces domaines de compétences, l'Agence a pour mission d'apporter conseil, analyse et expertise permettant de procurer l'assistance précédemment définie.

2.2 Assistance à maîtrise d'ouvrage

Elle peut réaliser une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour ses adhérents pour les domaines de compétences déterminées par l'Assemblée générale et peut exercer la maîtrise d'ouvrage des études. Dans le cadre de ses compétences, l'agence peut verser, pour le compte d'organismes financeurs, des subventions pour la réalisation d'études d'ingénierie.

2.3 Assistance dans l'application du droit des sols

L'Agence apporte aux collectivités qui adhèrent et cotisent à ce titre une assistance technique, juridique et financière en matière d'application du droit des sols (ADS).

Cette mission sera traitée par la création d'une section ADS. Une organisation spécifique sera précisée dans le Règlement intérieur afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

2.4 Centrale d'achat

Afin d'assurer l'assistance auprès de ses adhérents notamment en termes de réalisation d'études d'ingénierie, l'agence peut exercer au bénéfice de ses adhérents des activités d'achat centralisé d'acquisition de fournitures ou de services ainsi que la passation de marchés de fournitures ou de services. Ainsi, l'agence peut être une centrale d'achat conformément aux dispositions de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique.

L'Agence interviendra sur demande expresse d'un (ou plusieurs) adhérent(s).

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Il se situe au centre administratif départemental — 147, boulevard du Mercantour à Nice. Il ne peut être transféré que sur décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

L'Agence est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions prévues au 2e alinéa de l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 5 : ADHÉRENTS

Sont adhérents de l'Agence, le Département des Alpes-Maritimes, les communes et EPCI situés sur le territoire du département des Alpes-Maritimes ayant adhéré à l'Agence, dans les conditions définies ci-après.

Siègent avec voix délibérative au sein des organes décisionnels de l'Agence, les conseillers départementaux titulaires (ou leurs suppléants) désignés par le Département ainsi que les représentants titulaires (ou leurs suppléants) des communes et EPCI. Une même personne exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

Par leur voix délibérative, les adhérents de l'Agence assurent sur cette dernière, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services lorsqu'ils font appel à l'Agence. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par l'adhérent concerné de l'Agence.

ARTICLE 6 : ADHÉSION

L'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale n'emporte pas automatiquement adhésion de celle-ci à l'Agence.

Les communes de moins de 5 000 habitants peuvent devenir adhérent de l'Agence en adoptant par délibération, et sans réserve, les présents statuts.

Dans un souci de solidarité et de cohésion territoriale, afin de permettre aux EPCI de taille réduite d'exercer pleinement leurs compétences, les communautés de communes constituées en application de l'article L.5214-1 du CGCT, dont la population ne dépasse pas 40 000 habitants et qui exercent en outre des compétences optionnelles, peuvent également adhérer en adoptant par délibération, et sans réserve, les présents statuts.

L'adhésion est validée par le président du Conseil d'administration après réception de la délibération approuvant les statuts et désignant un titulaire et un suppléant chargé de représenter le nouvel adhérent au sein des organes de l'Agence. Elle donne lieu à une cotisation annuelle.

La liste des communes mise à jour est annexée aux statuts.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

La qualité d'adhérent de l'Agence se perd soit par le retrait volontaire, soit par exclusion en cas de non-respect des statuts et des engagements liés (notamment le paiement de la cotisation annuelle).

Dans le cas d'un retrait volontaire, la décision doit être prise par l'organe délibérant de la collectivité adhérente. La délibération doit être transmise à l'Agence avant le 31 décembre et le retrait prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante ; le Conseil d'administration prendra acte de cette décision de retrait volontaire.

La qualité d'adhérent peut également se perdre par exclusion dûment motivée par le Conseil d'administration. Cette exclusion prend effet à la date fixée par la décision ou, si des obligations de toute nature sont encore en cours entre cette collectivité publique et l'Agence à la date de constatation du non-respect, cette perte ne pourra être effective qu'en fin d'année de clôture de ces obligations.

Dans ce cas, l'adhérent concerné s'engage à régler la cotisation annuelle jusqu'à la clôture de ses obligations.

Tout adhérent qui cesse de faire partie de l'Agence ne peut réclamer une part des biens ou de l'actif de l'Agence.

ARTICLE 8 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. Cette Assemblée désignera un commissaire chargé de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les modalités dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le Département des Alpes-Maritimes peut imposer qu'une telle décision soit adoptée.

ARTICLE 9 : PARTENAIRE DE L'AGENCE

L'Agence peut conventionner avec des organismes partenaires pour qu'ils participent dans leur domaine propre d'intervention à l'exercice de ses compétences.

Les conventions afférentes fixent notamment les modalités d'intervention de ces partenaires.

Ces conventions sont conclues dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur et notamment, le cas échéant, dans le respect des règles de la commande publique.

CHAPITRE 2 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale comprend les représentants de tous les adhérents de l'Agence.

Le Département des Alpes-Maritimes est représenté à l'Assemblée générale par son président (ou le président délégué) et par ses représentants au Conseil d'administration, disposant chacun d'une voix.

Chaque adhérent autre que le Département des Alpes-Maritimes, a droit à un représentant titulaire et à un représentant suppléant. Un titulaire peut se faire représenter soit par son suppléant, soit en donnant un pouvoir écrit à un autre membre, titulaire ou suppléant. Un même membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus d'autres membres.

Un même membre ne peut donc être représenté aux réunions de l'Assemblée générale que par une seule personne, qu'elle soit titulaire ou suppléante dudit adhérent ou par la personne à qui il a été donné pouvoir.

L'Assemblée générale est présidée par le président de droit du Conseil d'administration (ou par le président délégué) mentionné à l'article 13 des présents statuts.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le président. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins vingt-et-un (21) jours calendaires avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Le quorum est atteint lorsque 25 % des membres de l'Assemblée générale ordinaire sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai minimum de 8 jours d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer sans règle de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président. Le procès-verbal indique les membres présents, représentés et absents, la teneur des débats et les décisions.

Il est communiqué aux membres de l'Assemblée générale dans le mois qui suit la séance sur support électronique.

Les fonctions des représentants titulaires et suppléants à l'Assemblée générale sont gratuites. Pour la désignation des membres du Conseil d'administration, les membres de l'Agence départementale sont répartis en trois collèges disposants de pouvoirs égaux

- 1^{er} collège : collège des conseillers départementaux,
- 2^e collège : collège des communes,
- 3^e collège : collège des EPCI ;

Les séances de l'Assemblée générale ne sont pas ouvertes aux personnes extérieures à l'Agence. Le directeur général des services du Département des Alpes-Maritimes (ou son représentant), les directeurs généraux adjoints du Département des Alpes-Maritimes, les directeurs concernés du Département des Alpes-Maritimes, le directeur de l'Agence, le payeur départemental (ou son représentant) et les représentants des organismes partenaires peuvent assister aux séances à titre consultatif.

Peuvent également assister aux séances de l'Assemblée générale, les agents départementaux sur invitation.

Le président peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation du président, accompagnée d'une note synthétique, adressée au moins dix (10) jours calendaires avant la séance. Cette convocation peut être adressée par courriel.

Le rapport annuel d'activités et les comptes de l'année passée ainsi qu'un budget prévisionnel sur trois exercices sont présentés à l'assemblée générale.

Elle détermine les orientations stratégiques de l'agence. A ce titre, elle délibère sur les propositions du conseil d'administration concernant la politique générale de l'agence. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Ses décisions doivent être prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés dans les conditions fixées à l'article 10. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Dans le cas où le président de droit a désigné un président délégué, c'est ce dernier qui dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président par convocation adressée sept (7) jours avant la séance. Cette convocation peut être adressée par courriel et comporte une note synthétique.

Un tiers des adhérents de l'Agence peut proposer au président de la réunir, cette proposition est soumise au président un (1) mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Seule l'Assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications des présents statuts et de la dissolution de l'Agence.

Ses décisions doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du Conseil départemental est, de droit, président du Conseil d'administration de l'Agence.

Il peut désigner un président délégué parmi les représentants du Département au Conseil d'administration. Dans ce cas, il reste membre du Conseil d'administration. En cas d'empêchement de participer à une réunion, il peut donner procuration de vote.

Il pourra être dérogé aux dispositions prévues à l'article 7 de la loi n° 84.834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Le Conseil d'administration, outre son président de droit, comprend 18 autres membres désignés par leurs collèges respectifs selon les modalités ci-dessous

- 1^{er} collège : Conseillers départementaux (8 titulaires — 8 suppléants)

Les représentants du Département sont désignés par le Conseil départemental en son sein. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat départemental. Chaque administrateur (titulaire ou suppléant) dispose d'une voix délibérative ;

- 2^e collège : communes (8 titulaires et 8 suppléants)

Le collège désigne ses représentants par scrutin de liste. Chaque administrateur (titulaire ou suppléant) dispose d'une voix délibérative. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat ;

- 3^e collège : EPCI (2 titulaires et deux suppléants)

Les représentants des EPCI sont désignés chacun par les EPCI en leur sein (1 titulaire et 1 suppléant chacun). Ils sont désignés pour la durée de leur mandat communautaire. Chaque administrateur (titulaire ou suppléant) dispose d'une voix délibérative.

Les membres sortants sont rééligibles. Les membres du Conseil d'administration qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par la suite de décès ou de démission, le Conseil départemental ou le deuxième et troisième collège pourvoient au remplacement de ces membres.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Un administrateur titulaire, s'il est absent, est représenté par un suppléant de son collège.

Les fonctions des représentants titulaires et suppléants au Conseil d'administration sont gratuites.

ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois dans l'année à l'initiative de son président, ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Il se réunit également à la demande de l'exécutif du Département des Alpes-Maritimes. L'ordre du jour est fixé par le président.

Sauf dans le cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins dix (10) jours calendaires avant la réunion du Conseil d'administration. Cette convocation peut être adressée par courriel, elle comprend une note synthétique.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié des membres définis à l'article 13 sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau à huit (8) jours au moins d'intervalle sur le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Dans le cas où le président a désigné un président délégué, c'est ce dernier qui dispose d'une voix prépondérante. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le président.

Le procès-verbal indique les membres présents, représentés et absents, la teneur des débats et les décisions ; il est communiqué aux membres du Conseil d'administration dans le mois qui suit la séance sur support électronique. Les délibérations à caractère individuel sont notifiées aux intéressés.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas ouvertes aux personnes extérieures à l'Agence. Le directeur général des services du Département des Alpes-Maritimes (ou son représentant), les directeurs généraux adjoints du Département des Alpes-Maritimes, les directeurs concernés du Département des Alpes-Maritimes, le directeur de l'Agence, le payeur départemental (ou son représentant) et les représentants des organismes partenaires peuvent assister aux séances à titre consultatif.

Peuvent également assister aux séances du Conseil d'administration les agents départementaux sur invitation.

Le président du Conseil d'administration peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du Conseil.

ARTICLE 15 : ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence. Les délibérations deviennent exécutoires dans les formes et procédures définies par le code général des collectivités territoriales.

Sans que la liste soit exhaustive, le Conseil d'administration délibère sur

- la proposition de la politique générale de l'Agence ;
- la proposition de dissolution de l'Agence ;
- la proposition de modification des présents statuts ;
- le rapport annuel d'activités et les comptes de l'année passée ainsi que sur le budget prévisionnel portant sur l'évolutions des activités de l'Agence ;
- les comptes administratifs et de gestion de l'Agence ;
- le budget primitif et ses modifications ;
- la fixation du montant des cotisations des adhérents ;

- les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence ;
- le règlement intérieur de l'Agence, y compris les modalités de contrôle analogue, et la composition du comité de régulation ;
- les actes administratifs de l'Agence et les conventions ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les actions en justice et les transactions ;
- la localisation et le transfert du siège de l'Agence.

ARTICLE 16 : RÉUNION EN VISIOCONFÉRENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président peut décider que la réunion de l'assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou que la réunion du conseil d'administration se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de l'assemblée générale ou du conseil d'administration se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des représentants des collectivités adhérentes ou de la présence des membres du conseil d'administration dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président reste prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion de l'assemblée générale ordinaire ne peut se tenir par visioconférence pour la désignation des membres du conseil d'administration. La réunion du Conseil d'administration ne peut se tenir en visioconférence pour l'adoption du budget primitif, la désignation de ses membres au sein d'organismes extérieurs et la délégation relative à la passation des marchés publics à son président. Le conseil d'administration se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par an.

Lorsque la réunion de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou la réunion du conseil d'administration se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée par le président.

Le conseil d'administration fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Il doit tenir le Conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale de l'Agence et de sa gestion.

Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui sont énumérées aux articles 3, 11, 12 et 15 des présents statuts. Il est également compétent pour signer toute convention relative au fonctionnement de l'Agence et à ses personnels. Il a autorité sur l'ensemble des services et personnels de l'Agence ; il gère les personnels et assure leur traitement, il recrute notamment les personnels en contrat avec l'Agence.

Le président signe les conventions relatives à l'assistance de l'Agence auprès de ses membres adhérents. Il rend compte au Conseil d'administration lors de sa réunion.

Le président représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Agence.

Il peut, sous le contrôle du Conseil d'administration, ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois. Lorsqu'il a fait usage de ce pouvoir avant que le Conseil d'administration ait pu se prononcer, il en rend compte lors du Conseil d'administration le plus proche, celui-ci délibère sur ces actions.

Par délégation du Conseil d'administration, et dans les limites définies par ce dernier, il peut prendre toute décision, pour la durée de son mandat, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Dans ce cas, le Conseil d'administration doit être informé de la mise en œuvre de cette délégation selon une périodicité semestrielle.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur de l'Agence. Cette délégation doit être expresse, écrite et doit énumérer avec précision le champ des compétences déléguées.

ARTICLE 18 : LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

Le directeur de l'Agence est nommé par le président du Conseil d'administration.

Il assiste le Président dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité ; il est responsable de l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence.

En matière d'ADS et tel que précisé dans le Règlement intérieur, il peut être l'autorité directe de la section.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées générales avec voix consultative.

CHAPITRE 3 LES RESSOURCES ET LES CHARGES DE L'AGENCE

ARTICLE 19 : RESSOURCES ET DEPENSES

Le payeur départemental du Département des Alpes-Maritimes est le comptable public de l'Agence.

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées conformément aux dispositions de l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales et en application des règles de la comptabilité publique.

Les ressources de l'Agence proviennent essentiellement des collectivités publiques ayant la qualité de membres : cotisations, dotation globale, subventions, avances, prestations ou toutes autres contributions.

L'Agence départementale pourra aussi bénéficier de dons, de legs, etc.

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les cotisations annuelles du Département, des communes et des EPCI membres. Le montant de cette contribution et son mode de révision relèveront d'une décision du Conseil d'administration et figureront dans le règlement intérieur de l'Agence ;
- les subventions publiques ;
- les dons et legs ;
- les recettes de mécénat et de parrainage ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Les dépenses sont constituées par

- les frais de fonctionnement ;
- la contribution de compensation de la mise à disposition de locaux, de moyens humains et matériels ;
- toutes autres dépenses nécessaires à l'activité de l'Agence, y compris la TVA.

ARTICLE 20 : LES MOYENS

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux seront mis à disposition de l'Agence par le Département des Alpes-Maritimes. Cette mise à disposition se traduira par la passation d'une convention de mise à disposition entre l'Agence et le Département.

CHAPITRE 4 DIVERS

ARTICLE 21 : DROIT APPLICABLE

Par défaut, sous réserve des dispositions des présents statuts, s'applique, pour le fonctionnement de l'Agence, les dispositions du CGCT s'appliquant au Département tel qu'il l'est prévu en matière de fonctionnement institutionnel. Etant précisé que, sous les mêmes réserves, les règles relatives à l'assemblée délibérante s'appliquent au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

ARTICLE 22 : REGIME JURIDIQUE

Les actes pris par l'Agence prennent un caractère exécutoire après accomplissement des formalités d'entrée en vigueur prévues pour les actes du Département, en application des dispositions du titre III du livre premier de la troisième partie du code général des collectivités territoriales (publicité et contrôle de légalité).

ARTICLE 23 : PRÉVENTION CONTRE LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'Agence s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour lutter contre les conflits d'intérêts et à préserver le principe d'impartialité. Le Règlement intérieur fait application de ce principe.

AR Prefecture

006-210600163-20240808-PV14060024-DE
Reçu le 13/08/2024

Conseil municipal de Beuil - Procès-verbal de la réunion du 14/06/2024

Votes :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prends pas part au vote : 0

Monsieur Christian GUILLAUME, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal les termes des délibérations n° 01 du 29/09/2018 et n° 04 du 31/10/2018 fixant les tarifs de la taxe de séjour.

Par ailleurs, l'article L.2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. »

Il indique également que conformément à ce même article, les tarifs doivent désormais être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

De plus, Monsieur Christian GUILLAUME rappelle la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 instaurant une taxe additionnelle (TAR) de 34 % à la taxe de séjour perçue dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches du Rhône.

Cette disposition est entrée en vigueur au **1er janvier 2023** et son produit est perçu par la Commune au bénéfice de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur », en charge de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ayant pour but d'améliorer le fonctionnement des nœuds ferroviaires de Nice, Toulon et Marseille. Ceci a eu pour effet **de majorer de 34 % à partir de 2023** les montants de la taxe arrêtés par les collectivités de ces trois départements.

Monsieur Christian GUILLAUME propose d'appliquer au 1^{er} janvier 2025 les nouvelles modalités de tarification sur la commune selon la grille tarifaire, ci-après :

Catégories d'hébergement	Tarif voté par personne et par nuitée de séjour, Hors TAR de 34%	Taxe Additionnelle Régionale (TAR) de 34%	Total Taxe de séjour
Palaces	3,00 €	1,02 €	4,02 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,90 €	0,65 €	2,55 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1 €	0,34 €	1,34€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	0,17 €	0,67€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50 €	0,17 €	0,67€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,40 €	0,14€	0,54€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,30 €	0,10 €	0,40€

AR Prefecture

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,07 €	0,27 €
---	--------	--------	--------

Hébergement	* Taux voté
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %

* Taux applicable sur le coût de la nuitée hors taxe par personne. (Tarif plafonné au tarif le plus élevé de la grille)

EXEMPTIONS :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 20 € par nuitée.

En outre, Monsieur Christian GUILLAUME souhaite rappeler que la perception de la taxe de séjour se fera chaque année entre le mois de janvier et le mois de février de l'année en cours (versement au 28 février maximum), sur le produit des taxes de l'année n-1, entre les mains du percepteur.

Le Conseil municipal a vu l'exposé de Monsieur Christian GUILLAUME et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'APPROUVER les nouveaux tarifs de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2025, comme ci-dessus.
- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des documents y afférents.

<u>DCM 2024-06 /09 :</u>	TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2025
---------------------------------	---

Votes :

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prends pas part au vote : 0
----------	------------	----------------	--------------------------------

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Considérant qu'en application de l'article L.454-58 du Code des impositions sur les biens et services, les tarifs maximums de base de la TPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que pour 2025, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE s'élève à +4.8% (Source INSEE),

Considérant que le tarif maximal de base de la TPE fait l'objet de coefficients multiplicateurs non modulables, en fonction du support publicitaire et de sa superficie, Considérant que la TPE concerne les supports publicitaires, les enseignes et les pré enseignes,

Considérant que les dispositions précitées fixent une règle d'arrondi selon laquelle lorsque les tarifs obtenus par application du relèvement « sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 Euros étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 Euros étant comptées pour 0,1 Euros »,

AR Prefecture

Considérant qu'il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1er juillet 2024 pour application au 1er janvier 2025,

Le Conseil municipal oui l'exposé de Monsieur Guillaume et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'INDEXER les tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure, à compter du 1^{er} janvier 2025, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année soit +4.8%,
- DE FIXER à compter du 1er janvier 2025 les tarifs suivants :

Pour les enseignes d'une superficie :

- Inférieure à 12 m² : 18.60 Euros le m²,
- De 12 m² à 50 m² : 37.10 Euros le m²,
- Supérieure à 50 m² : 74.20 Euros le m²,

Pour les dispositifs publicitaires et les pré enseignes non numériques d'une superficie :

- Inférieure à 50 m² : 18.60 Euros le m²,
- Supérieure à 50 m² : 37.10 Euros le m²,

Pour les dispositifs publicitaires et les pré enseignes numériques d'une superficie :

- Inférieure à 50 m² : 55.70 Euros le m²,
- Supérieure à 50 m² : 111.20 Euros le m².

DCM 2024-06 /10 :

Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Votes :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prends pas part au vote : 0

Le Conseil Municipal est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, la commune de Beuil est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Monsieur Christian GUILLAUME, adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée :

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Le Conseil municipal oui l'exposé de Monsieur Christian GUILLAUME et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous document s'y rapportant.

AR Prefecture

<u>DCM 2024-06 /11 :</u>	Délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant aux exécutifs locaux
---------------------------------	--

<u>Votes :</u>			
Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prends pas part au vote : 0

Monsieur Christian GUILLAUME, Adjoint au Maire expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-19 et L2122-22 ;

Vu le Décret n°2023-523 du 29 juin 2023 ;

Vu la délibération n° 01-05-2022 du 21/06/2022 portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et de recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret susvisé prévoit que le seuil plafond au-delà duquel la délégation ne peut intervenir est de 100 euros.

Afin de faciliter la gestion administrative, le Conseil municipal oui l'exposé de Monsieur Christian GUILLAUME et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- DE CONSENTIR une délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les créances d'un montant unitaire inférieur à cent euros.
- DE DIRE que Monsieur le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur, les motifs ayant présidé à cette admission en non-valeur ainsi qu'à toute pièce produite par le comptable public ;
- DE DIRE que les autres éléments de la délibération de délégation à Monsieur le Maire en date du 21/06/2022 sont inchangés.

<u>DCM 2024-06/12 :</u>	Avenant au Contrat de maintenance et de location des photocopieurs Mairie / Office de tourisme
--------------------------------	---

<u>Votes :</u>			
Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prends pas part au vote : 0

Le contrat de location du photocopieur de la Mairie avec la société 3S2i est renouvelé par tacite reconduction tous les ans au mois de février.

Monsieur Christian GUILLAUME, Adjoint au Maire, indique la nécessité de procéder à un avenant de celui-ci.

En effet, la formule est adaptée à l'organisation administrative de la mairie car puisqu'elle intègre la maintenance et les consommables mais il est nécessaire de l'actualiser pour des questions financières notamment, soit une économie de 3800 € TTC par an selon notre consommation en impression.

Il en va de même pour le photocopieur de l'office de tourisme qui est inscrit dans ce contrat de location et qui a besoin d'être remplacé par l'actuel qui se situe en mairie.

AR Prefecture

Monsieur Christian GUILLAUME fait part du choix de réactualiser le contrat de location par un avenant au contrat existant avec la société 3S2i qui assure la maintenance du matériel.

Deux copieurs multifonction A4/A3 :

- DEVELOP INEO+300i neuf pour la Mairie,
- DEVELOP INEO+300i in situ Mairie à déplacer à l'Office du tourisme.

Le Conseil municipal oui l'exposé de Monsieur Christian GUILLAUME et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant au contrat de location joint en annexe pour les deux photocopieurs, Mairie et Office de Tourisme, avec la société 3S2i.

AR Prefecture

006-210600169-20240808-PV14062024-DE
Reçu le 13/08/2024

Conseil municipal de Beuil - Procès-verbal de la réunion du 14/06/2024

~ 25 ~

CONTRAT DE SERVICE

IMPRESSION

Version du 07/06/2022



AR Prefecture

006-210600169-20240808-PV14060024-IP
Reçu le 13/08/2024

Conseil municipal de Beuil - Procès-verbal de la réunion du 14/06/2024

~ 26 ~

BON DE COMMANDE**NOM DU VENDEUR**

MONTARD

RAISON SOCIALE : MAIRIE DE BEUIL**RCS :** 210600169**DIRIGEANT :****TÉL. :****EMAIL :****ADRESSE :** 29 Bd MARCEL POURCHIER**TÉL. :****CODE POSTAL :** 06470**VILLE :** BEUIL**EMAIL :****LIVRAISON :** Mairie + Office du tourisme 1 rue du compté de Nice**TÉL. :****CODE POSTAL :** 06470**VILLE :** BEUIL**EMAIL :****CONTACT :** C. GUILLAUME adjoint aux finances**TÉL. :** 0664416230**EMAIL :** christian.guillaume@beuil.fr**DÉSIGNATION**

AVENANT AU CONTRAT du 01/08/2019

Mairie :

DEVELOP INEO+300i neuf

CHARGEUR D'ORIGINAUX DUAL SCAN 200ppm Recto-verso

GRANDE CAPACITE PAPIER 4 x 500 feuilles

MODULE DE FINITION AVEC AGRAFAGE SIMPLE OU DOUBLE ET MODE LIVRET POUR CRATION DE LIVRETS 20feuilles

ECRAN TACTILE 10"

FONCTIONS IMPRIMANTE/SCAN RESEAU A4/A3

FONCTION SERVEUR DE DOCUMENT POUR IMPRESSION CONFIDENTIELLE & STOCKAGE DE DOCUMENTS

ANTIVIRUS BITDEFENDER INTERGRE

Office du tourisme :

DEVELOP INEO+300i in situ Mairie à déplacer à l'Office du tourisme

ANTIVIRUS BITDEFENDER ADDITIONNEL

ANNULE ET REMPLACE CONDITIONS CONTRAT DE LOCATION MAINTENANCE N°A1F17890-1

PRESTATIONS ACCESSOIRES**MONTANT HT** Livraison, installation et formation des utilisateurs.

420 €

 Paramétrage des fonctions boîtes, scan et impression sur vos postes informatiques.**CONDITIONS FINANCIÈRES** LOCATION MAINTENANCE COMPRISE LOCATION HORS MAINTENANCE ACHAT

LOYER HT 953,72 €

LOYER HT

TOTAL HT

PÉRIODICITÉ

PÉRIODICITÉ

TVA 20%

 Trimestrielle Mensuelle Trimestrielle Mensuelle

TOTAL TTC

DURÉE TRIMESTRIELLE

DURÉE TRIMESTRIELLE

ACOMPTÉ

AR Prefecture

006-210600169-20240808-PV14062024-DE
Reçu le 13/08/2024

Conseil municipal de Beuil - Procès-verbal de la réunion du 14/06/2024

~ 27 ~

LA SOCIÉTÉ 3S2I PREND À SA CHARGE L'ENTRETIEN ET LES PRESTATIONS LIÉES AUX DYSFONCTIONNEMENTS DU MATÉRIEL, AUX TARIFS ET CONDITIONS PARTICULIÈRES CI-APRÈS :

<input checked="" type="checkbox"/> CONTRAT D'IMPRESSION	NOIR	COULEUR	MATÉRIEL	PÉRIODICITÉ
VOLUMES PAGES	2000	8000	2 INEO+300i	Mensuelle
COÛT PAGE HT	IL	IL		
COÛT PAGE SUPPLÉMENTAIRE HT ⁽¹⁾	0,0055 €	0,048 €		
LA DURÉE DE LA GARANTIE EST DE	ANS OU	PAGES	<input checked="" type="checkbox"/> CONTRAT FLOTTE*	
COUVERTURE DU CONTRAT DE MAINTENANCE	<input type="checkbox"/> Pièces	<input type="checkbox"/> Main d'œuvre	<input type="checkbox"/> Déplacement	<input type="checkbox"/> Consommables
	<input type="checkbox"/> Connectique	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Coût HT IL	Périodicité <input type="text"/>

*Pour les contrats flottes la liste du matériel en annexe.
 IL = Inklus dans le loyer. (1) Au-delà du volume défini. Mode de paiement par prélèvement.
 RC = Relevé compteur.

DÉLAIS D'INTERVENTION : La société 3S2I s'engage à intervenir à _____ sur simple appel téléphonique de votre part.

OBSERVATIONS : _____

MANDAT DE PRÉLEVEMENT SEPA (joindre un R.I.B)

RÉFÉRENCE UNIQUE DU MANDAT (RUM) : _____

En signant ce contrat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier.
 Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

COORDONNÉES DE VOTRE COMPTE IBAN : _____ BIC : _____
NOM DU CRÉANCIER : 3S2i I.C.S : FR47ZZZ508123
TYPE DE PAIEMENT : PAIEMENT RÉCURRENT / RÉPÉTITIF PAIEMENT PONCTUEL

Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur :

La Référence Unique de Mandat (RUM) sera communiquée au débiteur par tout moyen à la convenance du créancier.
 En signant le présent mandat de prélèvement SEPA, le débiteur autorise le créancier à l'informer, par tout moyen à sa convenance, 5 jours avant la date du 1er prélèvement. Cette information vaudra pré-notification.
 Toute demande de remboursement ou de révocation émanant du débiteur à l'égard de sa banque n'aura pas pour effet de remettre en cause la validité du contrat entre le créancier et le débiteur.
 Toute révocation du présent mandat devra impérativement être adressée au créancier par courrier recommandé avec accusé de réception. Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à être utilisées par le créancier pour la gestion de sa relation avec le client et pour la bonne exécution du contrat. Conformément aux articles 14 et 15 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, le Client dispose d'un droit d'accès et de modification de ses informations nominatives, tel que défini à l'article 5 des conditions générales.

Le Client consent au traitement de ses données à caractère personnel par 3S2I, selon les conditions et modalités indiquées à l'article 5 des conditions générales. Le Client est informé qu'il peut retirer son consentement à tout moment.

POUR LE CLIENT	POUR 3S2I
NOM DU SIGNATAIRE :	DATE :
QUALITÉ :	SIGNATURE
DATE :	
SIGNATURE	

« Le client a pris connaissance des conditions du présent contrat et en accepte expressément le contenu qui lui est opposable. »
 La validité du présent contrat et des annexes est subordonnée à l'acceptation par La Direction de 3S2I (T.V.A. 20 %) tous les tarifs sont en euro.

AR Prefecture

006-210600169-20240808-PV14060024-1P
 Reçu le 13/08/2024

Conseil municipal de Beuil - Procès-verbal de la réunion du 14/06/2024

CONDITIONS GÉNÉRALES DES SERVICES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS

Les présentes Conditions Générales expriment l'intégralité des obligations des parties pour chaque type de prestation fournie. Elles constituent, avec « les Conditions Particulières » contenues dans chaque Contrat, ci-après (« le contrat »), le socle unique de la relation commerciale entre les parties, et, en ce sens, le client est réputé les accepter sans réserve.

Aucune dérogation aux présentes Conditions Générales ne peut être opposée à l'une des parties si elle n'a pas été stipulée aux Conditions Particulières ou donner lieu à l'établissement d'un avenant écrit complétant ou modifiant les Conditions Générales. Les présentes conditions générales sont communiquées à tout client qui en fait la demande, afin de lui permettre de passer commande.

1. Tarif - Indexation - Révision - Conditions de paiement - Escompte

Tarif - indexation
Les prix convenus sont révisés chaque année à la date anniversaire du contrat par application de l'indice mensuel du « coût horaire du travail - Tous salariés » (CCTFrev-13), « Industries mécaniques et électriques » (base 100 en 2008).
L'indice de départ est le dernier indice publié lors de la formation du contrat ; l'indice de révision est le dernier indice publié à la date d'application de la révision.
Le prestataire se réserve la faculté d'appliquer, au lieu et place de l'indice susvisé, une majoration annuelle de 5,5 %.

Révision

Les prix convenus sont des prix hors taxes en euro en vigueur au moment de la conclusion du contrat auxquels s'ajoute la TVA au taux en vigueur ; tout changement du taux est immédiatement répercuté sur le prix de même que toute nouvelle taxe. Le prestataire se réserve le droit de modifier ses prix à tout moment, sans préavis. Le tarif des prix unitaires est communiqué au client sur sa demande.
Les prix indiqués sont fermes pour tout contrat entrant en application dans le mois de la communication du tarif.

2. Retard de paiement - Pénalités - Indemnité de recouvrement

En cas de retard de paiement pour quelque cause que ce soit, les sommes dues sont majorées de plein droit, à partir de la date d'échéance, de pénalités de retard au taux légal, et sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, et ce, sans qu'un rappel ou mise en demeure préalable ne soit nécessaire.
En outre, tout débiteur en situation de retard de paiement sera de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire pour « frais de recouvrement », dont le montant est fixé à 40 €. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le prestataire pourra solliciter une indemnisation complémentaire, sur justificatifs et ce sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient également être sollicités dans le cadre d'une procédure judiciaire.

3. Suspension des prestations - Résiliation

Le présent article s'applique à tous les contrats conclus avec la société 3S2I à l'exclusion de celui conclu pour le service « IZZY ».
Le prestataire peut suspendre l'exécution de ses prestations en cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, et ce, jusqu'à la reprise normale par le Client de ses obligations.
En cas de manquement du Client à l'une de ses obligations essentielles, le prestataire sera autorisé, huit jours après une mise en demeure de payer ou de faire, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, à résilier de plein droit le Contrat par simple envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.
Dans les cas suivants, et si bon semble au prestataire, le Contrat sera résolu de plein droit et immédiatement sans formalité préalable et sans recours à une mise en demeure :

- En cas de non-respect par le Client final de l'une de ses obligations.
- En cas de redressement ou liquidation judiciaire du Client final.
- À l'échéance du Contrat.
- En cas de déplacement géographique des machines non approuvé préalablement par 3S2I.
- En cas de défaut ou de retard de paiement du Client.
- En cas de résiliation du Contrat de location avec ou sans option d'achat conclu par le Client avec l'établissement de financement propriétaire du matériel.
- En cas de dommage causé au matériel entraînant une exclusion prévue au Contrat.

Indemnité de résiliation

Il est ici rappelé, autant que de besoin, que l'ensemble des prestations fournies par 3S2I est à l'origine de l'engagement par elle de personnels hautement qualifiés et du maintien en stock de pièces détachées et de consommables afin de faire face à ses obligations contractuelles.

Aussi, en cas de résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, le Client sera redevable d'une indemnité de résiliation forfaitaire égale, à la seule discrétion de 3S2I :
- Soit au prix moyen mensuel des prestations des douze mois précédant la rupture, multiplié par le nombre de mois restants à courir jusqu'à la fin du Contrat, multiplié par 80 % ;
- Soit au prix moyen des prestations depuis le début du Contrat, multiplié par le nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin du Contrat, multiplié par 80 %.
Cependant, dans l'hypothèse d'un contrat avec « location financière maintenance comprise », la part « prestation de service » prélevée par l'Organisme Financier lors des 12 derniers mois, augmentée du montant des factures de régularisations de 3S2I, servira de base au calcul de l'indemnité de résiliation.

4. Cession du Contrat

Le prestataire pourra se substituer à toute personne morale ou physique de son choix pour l'exécution du Contrat, quels que soient le motif et les modalités de la substitution, notamment, en cas sous-traitance ou de cession de tout ou partie de son entreprise.

5. Traitement des données personnelles du Client personne physique

Les informations à caractère personnel recueillies par le prestataire et figurant aux « Conditions Particulières » (raison sociale du Client, nom et prénom, adresse, numéro de téléphone, email, coordonnées bancaires) font l'objet d'un traitement informatique par 3S2I.

L'utilisation des données à caractère personnel recueillies est exclusivement destinée à la prise de commande, à la gestion et à l'exécution du contrat souscrit par le Client, à la gestion de la relation client et au paiement des prestations effectuées par 3S2I. Le destinataire des données est :

La société 3S2I,
34 Avenue Henri Matisse - Le Minotaure
Téléphone : 04.93.14.62.86 - Courriel : contact@3s2i.fr

Ces données ne seront pas transférées vers un État non-membre de l'Union européenne, et ne seront pas transmises à une société tierce. Le responsable du traitement est le gérant de la société 3S2I, dont les coordonnées sont précisées ci-dessus.

Les données collectées seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle, puis pendant une durée de cinq ans à compter de la résiliation du contrat, quelle qu'en soit la cause.

Par exception à ce qui précède, les coordonnées bancaires du Client seront conservées jusqu'à la résiliation de l'abonnement puis pourront être conservées en archivage intermédiaire pendant une durée de treize mois suivant la date du dernier débit, afin de pouvoir gérer les éventuelles réclamations qui pourraient être formulées par le Client.

Le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles qui peut être exercé auprès de 3S2I par courriel ou courrier postal. Le Client bénéficie du droit de demander une limitation du traitement de ses données personnelles et du droit à la portabilité de ses données.

Le Client peut s'opposer au traitement de ses données personnelles ou retirer son consentement au traitement de ses données personnelles et ce à tout moment en écrivant à 3S2I par courriel ou courrier postal.

Le Client peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (site de la CNIL : www.cnil.fr) s'il estime que la protection de ses données personnelles n'a pas été suffisamment assurée.

6. Loi applicable - Litiges

Les présentes Conditions Générales sont régies, interprétées et appliquées conformément au droit français. Tout litige relatif ou découlant des présentes ou de l'exécution du Contrat conclu entre les parties est soumis au tribunal compétent.

1. CONTRAT DE SERVICE D'IMPRESSION

1. Objet

Le contrat de service d'impression conclu entre 3S2I et le client (ci-après dénommé le Contrat), s'entend de l'ensemble des « Conditions Particulières » figurant sur le Bon de Commande signé par les Parties ainsi que des présentes Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales s'appliquent aux opérations de « maintenance » des matériels désignés au Contrat, mais aussi aux prestations accessoires et plus généralement à toute prestation de services visée et fournie par 3S2I dans le cadre de ces « Conditions Particulières ».

2. Durée

Le Contrat entre en application à compter de la livraison du matériel ou de l'acceptation de la commande si le matériel était déjà installé lors de la commande. Sa durée est fixée aux « Conditions Particulières ». A défaut, il est conclu pour une durée de 63 mois.

S'il n'a pas été dénoncé par lettre recommandée avec AR expédiée au moins 180 jours avant sa date anniversaire, et si l'état du matériel le permet, le Contrat est renouvelé par tacite reconduction pour une durée d'un an à compter du terme contractuel.

En outre, dès l'instant où le Client a atteint le nombre de pages maximum de la garantie stipulée aux « Conditions Particulières » avant le terme contractuel du Contrat d'impression, le prestataire a la possibilité :

i. Soit de mettre fin au Contrat à la date du relevé faisant état du nombre de Pages atteint ;
ii. Soit de poursuivre l'exécution du Contrat jusqu'au terme de sa durée contractuelle. Il est ici rappelé que le nombre de Pages résulte du relevé effectué sur le compteur numérique du matériel implanté chez le Client (le « Relevé Compteur »).

3. Charges et conditions

Informations

Le Client s'engage à communiquer à 3S2I, lors de la création de son compte Client et à chaque modification de celui-ci, ses coordonnées commerciales (nom ou dénomination sociale, domicile ou siège, n° SIRET) et bancaires exactes et mises à jour. Les informations demandées ont un caractère obligatoire et sont indispensables à la création du compte Client, à la gestion du contrat et de la relation client.

Manuel d'utilisation du constructeur

Le Client a été informé par 3S2I qu'il peut consulter, sur le site internet du constructeur, dont le nom figure sur le matériel installé, le manuel d'utilisation.

Le Client s'engage à en prendre connaissance et à respecter l'ensemble des préconisations d'utilisation.

Délai et horaires d'intervention

Sauf stipulation particulière, le délai d'intervention est fixé au premier jour ouvré suivant celui de la demande d'intervention du Client (j+1).

Les opérations de maintenance ont lieu de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30, du lundi au vendredi, excepté les jours fériés ou chômés, soit sur appel du Client, soit dans le cadre d'une intervention jugée utile par 3S2I.

Le Client s'engage à laisser toute facilité d'accès et de travail aux personnels et sous-traitants de 3S2I, à fournir le courant électrique approprié.

Consommables - Pièces détachées

3S2I est seule habilitée à déterminer les pièces détachées à remplacer pour remédier au dysfonctionnement du matériel.

L'encre et le toner fournis par 3S2I restent sa propriété avant leur utilisation. Les autres consommables (papier, agrafes) sont à la charge du Client.

L'unité image (tambour) est la propriété de 3S2I qui en concède l'usage au Client.



3S2I 34, AVENUE HENRI MATISSE - LE MINOTAURE - 06200 NICE - TÉL 04 93 14 62 86 - FAX 04 93 76 85 12 - EMAIL CONTACT@3S2I.FR - WWW.3S2I.FR
SARL AU CAPITAL DE 100 000 € - N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 07 488000192 - N° SIRET : 488 000 192 00046

AR Prefecture

006-210600169-20240808-PV14062024-DE
Reçu le 13/08/2024

Conseil municipal de Beuil - Procès-verbal de la réunion du 14/06/2024

~ 29 ~

Son remplacement est laissé à l'appréciation de 3S2I.
En cas de résiliation du Contrat ou à l'expiration de celui-ci, 3S2I reprendra le tambour et le Client s'engage à donner libre accès au technicien de façon à lui permettre de procéder au relevé des compteurs et à la reprise du tambour.
Dans le cas où le technicien 3S2I ne pourrait récupérer le tambour, celui-ci serait facturé au Client au tarif en vigueur au jour de la reprise.
Les pièces d'usage ou défectueuses sont, lors de leur remplacement, cédées gratuitement à 3S2I, qui peut en disposer à sa convenance.
Le remplacement des pièces détachées est à la charge de 3S2I, sauf s'il est causé par le non-respect des conditions figurant dans le manuel d'utilisation du constructeur.

Logiciel et environnement

Les interventions liées aux dysfonctionnements d'origine logicielle et/ou liés à l'environnement, et notamment les dysfonctionnements affectant les périphériques du matériel installé, ses connexions et plus généralement ceux ayant trait directement ou indirectement à son environnement logiciel, connectique, numérique et/ou informatique, ne sont pas couverts par le présent contrat.
Ces interventions, nécessaires au bon fonctionnement du matériel installé, seront facturées séparément (voir infra article 6), sauf prise en charge au titre de contrats spécifiques (contrat connectique, etc.) que le Client aurait par ailleurs souscrit.

Utilisation

Le Client s'engage à :
- Ne pas céder ou concéder l'utilisation du matériel à un tiers ;
- Ne pas déplacer le matériel en dehors des locaux situés à l'adresse de livraison ;
- Utiliser le matériel conformément aux spécifications du manuel d'utilisation du constructeur ;
- N'utiliser que des consommables prescrits par 3S2I ;
- Ne pas modifier, altérer ni adjoindre une quelconque pièce ou accessoire au matériel sans l'autorisation préalable et écrite de 3S2I ;
- N'effectuer aucune intervention technique sur le matériel autrement que par l'intermédiaire d'un technicien ou d'un sous-traitant de 3S2I ;
- Donner à 3S2I toute précision utile sur les systèmes auquel le matériel en maintenance doit être connecté.

Télemaintenance

Si le matériel comporte un logiciel de télémaintenance, 3S2I peut effectuer à distance toute intervention et relevé de compteur. Si le matériel est dépourvu de système de télémaintenance, 3S2I se réserve la faculté de l'installer.

4. Facturation des services « 3 compteurs »

Le Client dispose de la faculté de souscrire à l'option PRINT 3 afin de bénéficier de trois compteurs couleurs au lieu d'un seul dans la version standard.
Le matériel comporte alors un module « 3 compteurs couleurs » permettant une répartition des coûts pour chaque type d'impressions en fonction du type de page imprimée ou copiée en couleur.
La facturation des services « 3 compteurs » est régie par les « Conditions Particulières » du Contrat signé avec chaque Client et auxquels il convient donc de se reporter.

5. Exclusion de responsabilité

Le prestataire s'engage à réaliser les prestations de maintenance avec tout le soin requis à ce titre, conformément aux règles de l'art. Il est rappelé toutefois que le matériel est utilisé sous les seuls directives, contrôle et responsabilité du Client.
Le prestataire est déchargé de toute responsabilité en cas de suspension ou d'inexécution de son obligation de service imputable à un événement indépendant de sa volonté : force majeure, injonction administrative, grève, retard d'approvisionnement en pièces détachées ou fait des fournisseurs ou autre incident extérieur retardant l'exécution de son intervention.
3S2I n'est pas responsable de l'intégrité des logiciels ni des pertes de données consécutives ou non à ses interventions.
Il appartient à l'utilisateur de prendre les précautions et dispositions nécessaires à la sauvegarde des données et des logiciels avant l'intervention du technicien et de les restaurer après l'intervention.
En cas de panne ou dysfonctionnement du matériel, 3S2I n'est pas responsable des dommages immatériels tels que, notamment, perte de commandes, atteinte à l'image de marque, trouble commercial quelconque, perte de bénéfices ou de Clients, divulgation d'informations par suite de défectuosité ou de piratage du système, action d'un tiers, etc.
De plus en aucun cas le prestataire ne pourra être tenu responsable des conséquences dues aux mauvaises transmissions imputables au réseau de télécommunication utilisé, ou au système de connexion informatique propre au Client final.
Il ne pourra donc être exigée aucune indemnité ou pénalité à 3S2I et il appartient donc à l'utilisateur de souscrire toute police d'assurance appropriée s'il entend être indemnisé des préjudices de cette nature.
Par ailleurs, 3S2I ne sera en aucun cas responsable des dommages consécutifs à une inexécution par le Client de l'une de ses obligations ou d'une mauvaise utilisation du matériel par rapport au manuel d'utilisation du constructeur.

6. Force majeure

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations.

7. Prix

7.1. Prestations
Eu égard à la spécificité des services et à la variété des situations contractuelles, le prix des prestations et notamment le prix unitaire de la page figure dans les « Conditions Particulières » signées par chaque Client, et ce, après étude de son dossier ; il est exprimé hors taxes.
Tous les matériels implantés chez le Client sont dotés d'un relevé compteur numérique dédié, destiné à calculer le nombre réel de pages consommées.
Partant, pour permettre au Prestataire d'établir sa facturation, le Client s'engage irrévocablement à lui adresser, au plus tard le 30 de chaque de mois, le relevé compteur du mois précédent.

À défaut, et après un rappel de s'exécuter sous huitaine resté infructueux, cela constituerait un manquement grave du Client à ses obligations susceptibles d'entraîner la résiliation automatique du Contrat à ses torts exclusifs.

7.2. Facturation au Forfait

Si le relevé compteur révèle une consommation mensuelle inférieure à celle du forfait stipulé dans les « Conditions Particulières », le Client devra tout de même s'acquitter de l'intégralité de son forfait sans pouvoir prétendre à une quelconque diminution de sa facturation.
Si le relevé compteur révèle une consommation mensuelle supérieure à celle du forfait stipulé dans les « Conditions Particulières », le Client devra s'acquitter, en sus de son forfait, d'une facture complémentaire tenant compte du nombre de pages supplémentaires consommées au-delà du forfait.

7.3. Facturation « À la page »

En l'absence de Forfait, la facturation périodique du Client sera établie en fonction du relevé compteur réalisé.

7.4. Facturation estimée

À défaut de transmission, pour quelques raisons que ce soit, du relevé compteur par le Client au Prestataire, ce dernier facturera la consommation des pages sous forme d'une estimation qui sera calculée en fonction des consommations réelles passées sur la base du dernier relevé compteur connu.
Un réajustement interviendra lors du prochain relevé de compteur réel.

7.5. Contestation

Seul le « relevé compteur » fait foi pour l'établissement de la facturation et la preuve de son montant.
Si le « relevé compteur » joint à la facture n'est pas valablement contesté dans les 48 heures de sa réception par le Client, celui-ci est considéré comme définitivement accepté par ce dernier.
À l'appui de sa contestation le Client devra produire impérativement le relevé compteur imprimé AFFICHANT LE NUMÉRO DE SÉRIÉ propre au matériel concerné.
À défaut la contestation ne sera pas recevable.

Contrat PRINT standard

Lorsque l'encre est incluse dans le prix de la prestation, elle l'est, pour une page de dimension A4, dans la limite des taux d'encrage suivants :
- Noir : 7,5%
- Couleur : 20%
Il est ici précisé qu'une page A3 équivaut à deux pages A4.

Contrat PRINT 3

Les Conditions Particulières précisent le prix des prestations des services « 3 compteurs couleurs », en fonction du taux d'encrage, selon les modalités suivantes :
- Taux d'encrage inférieur à 3,50 %
- Taux d'encrage compris entre 3,50 % et 7 %
- Taux d'encrage supérieur à 7 %

Quel que soit le type de contrat PRINT souscrit, il est convenu que dans l'hypothèse où le Client dépasserait les taux d'encrage ci-dessus énoncés, 3S2I se réserverait le droit de lui facturer un coût supplémentaire sur la base du prix public HT du consommable utilisé.

7.6. Révision

Les prix convenus sont révisés chaque année à la date anniversaire du Contrat par application de l'indice mensuel du « coût horaire du travail - Tous salariés » (ICHTrev-15), « industries mécaniques et électriques » (base 100 en 2008).
L'indice de départ est le dernier indice publié lors de la formation du Contrat ; l'indice de révision est le dernier indice publié à la date d'application de la révision. 3S2I se réserve la faculté d'appliquer, au lieu et place de l'indice susvisé, une majoration forfaitaire annuelle de 5,5 %.
Le prix révisé ne pourra être inférieur au prix de départ figurant dans le Contrat.
Il n'est pas accordé de réduction de prix pour paiement anticipé.

8. Prestations hors contrat

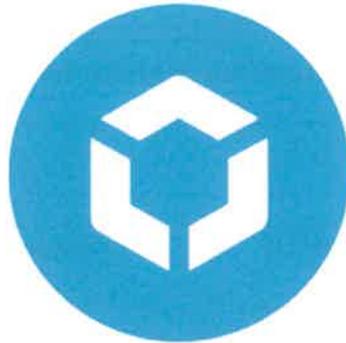
Toute intervention dans l'un des cas suivants et réalisée sur rendez-vous fera l'objet d'une facturation complémentaire en sus de celle prévue aux « Conditions Particulières » du Contrat, et ce, au tarif en vigueur lors de l'intervention :
- Dommages causés par le feu, l'eau, la foudre, les chocs, accidents, installation électrique défectueuse, catastrophe naturelle et d'une façon générale, toute détérioration ou panne qui n'est pas directement liée au fonctionnement normal du matériel ou dont la cause est extérieure au matériel ;
- Prestations liées à la correction des dysfonctionnements causés par une utilisation incorrecte de l'utilisateur, ou ayant pour origine une intervention, une modification, une initiative ou une négligence de l'utilisateur ;
- Intervention consécutive à l'emploi de fournitures et produits non conformes aux normes du constructeur et non agréés par 3S2I ;
- Intervention liée aux dysfonctionnements d'origine logicielle et/ou liés à l'environnement du Client. Ce service inclut l'accès aux supports solutions et logiciel pour le diagnostic et l'aide à la résolution des problèmes liés aux connexions et à l'environnement ainsi que les déplacements éventuels ;
- Enlèvement du matériel en cas de résiliation du Contrat de location financière du matériel ou de crédit-bail ;
- Réparations requises suite à une intervention effectuée par un tiers non dépêché par 3S2I.

Les prestations hors contrat seront réalisées par 3S2I au tarif en vigueur lors de l'intervention, qui sera communiqué au Client avant toute intervention.

Dès lors que les prestations excèdent un montant de 500 €, elles feront l'objet d'un devis préalable transmis par 3S2I au Client.

Le Client devra accepter ce devis en apposant sa signature sur le document transmis par 3S2I, préalablement à toute intervention.





3S2i

AU-DELÀ DES TECHNOLOGIES,
DES HOMMES !

3S2I 34, AVENUE HENRI MATISSE - LE MINOTAURE - 06200 NICE - TÉL 04 93 14 62 86 - FAX 04 93 76 85 12 - EMAIL CONTACT@3S2I.FR - WWW.3S2I.FR
SARL AU CAPITAL DE 150 000 € - N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 97 488090192 - N° SIRET : 488 090 192 00045

AR Prefecture

006-210600169-20240808-PV14062024-DE
Reçu le 13/08/2024

Conseil municipal de Beuil - Procès-verbal de la réunion du 14/06/2024

~ 31 ~

DCM 2024-06/13 :	Mise à jour indemnités Elus
-------------------------	------------------------------------

<u>Votes :</u>			
Pour :	Contre :	Abstention :	Ne prends pas part au vote :

RETIREE

DCM 2024-06 /14 :	Convention Marché des Producteurs Locaux – Saison Estivale 2024
--------------------------	--

<u>Votes :</u>			
Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prends pas part au vote : 0

Monsieur Christian GUILLAUME, Adjoint au Maire, expose au Conseil Municipal que la commune de Beuil accueille depuis plus de deux ans, durant la période estivale, un marché des producteurs locaux installé sur la partie communale réservé à cet effet, c'est à dire sur le parking du Pissaire aux abords du chalet en bois anciennement occupé par l'office de tourisme de Beuil.

Ce marché qui représente un atout touristique supplémentaire aux services proposés par la commune pour les visiteurs de passage et aussi pour ses administrés, permet de créer des liens sociaux entre les agriculteurs et les citoyens.

C'est un lieu convivial où l'échange est favorisé par la qualité des produits vraiment frais, variés et locaux. Il contribue également au maintien de l'activité agricole.

A cet effet et pour une meilleure gestion administrative, il convient de mettre en place une convention qui lie les producteurs locaux et la commune autour des modalités pratiques : organisation, lieu, horaires, jours, occupation du domaine public, gestion du placement, gestion de l'introduction de nouveaux agriculteurs, accès à l'électricité, nettoyage, modalités de participation, de communication, d'information et d'animation, affichage du partenariat, police des lieux.

Cette convention dont le projet est joint en annexe de la présente prendra effet à la date de signature et ce, pour la saison estivale 2024, soit du 1^{er} juin au 31 octobre 2024.

Le Conseil municipal oui l'exposé de Monsieur Christian GUILLAUME et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer les conventions à venir « Marché des Producteurs Locaux – Saison Estivale 2024 ».

AR Prefecture



CONVENTION 2024

Marché des Producteurs Locaux

Entre les soussignés :

La commune de BEUIL 26 rue de Comté de Beuil – 06470 BEUIL représentée par Monsieur Roland GIRAUD, Maire en exercice dûment habilité par délibération n° ,

Ci-désigné : « La Commune »,

ET

M.....

ci-après désigné : « Le Producteur »

1. Préambule

La Commune de Beuil organise et met en place le marché de producteurs locaux chaque année durant la saison estivale, soit :

- Les mercredis de mi-juillet à mi-août de 17h00 à 19h00.
- Les dimanches de juin à octobre de 9h00 à 12h00.

2. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la période estivale 2024, soit du 1^{er} juin au 31 octobre 2024 et prend effet à la date de signature.

3. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de participation des agriculteurs au marché de Beuil.

4. Application de la convention

La présente convention s'applique aux postulants définis par la Commune de Beuil, à savoir les agriculteurs de la commune et/ou des communes limitrophes de Beuil.

5. Définition

Les agriculteurs (ou producteurs) définis dans l'article 3 – ne doivent proposer que des produits issus exclusivement de leur propre production et doivent être en mesure d'assurer à tout moment les preuves de leur provenance (pas d'achat-revente). Ils doivent indiquer le lieu de transformation et la provenance des produits.

AR Prefecture

Ces produits, ainsi que le matériel de vente et d'exposition, doivent être conformes à la législation et la réglementation en vigueur.

La Commune de Beuil définit les emplacements sur le parking du Pissaire de Beuil jusqu'au Chalet SI « Et si Beuil m'était contée ».

L'espace réservé pour les producteurs est entre 3 et 6 mètres linéaires.

Ces espaces sont définis et organisés selon les règles déterminées par la Commune de Beuil, (dimension et emplacement des stands, promotion, aménagement, animations).

Chaque producteur apporte son matériel de marché.

La commune fournit l'électricité suivant les besoins indiqués par les producteurs.
Pour les besoins en eau, un chalet (le Chalet SI) est prévu à cet effet.

6. Engagement des parties

Les parties adhérentes à la présente convention sont la Commune de Beuil et les producteurs participant à cette manifestation.

Les inscriptions seront validées par la Commune de Beuil.

7. Les producteurs

Dès lors qu'un producteur souhaite participer au marché, le producteur s'engage à respecter toutes les conditions de participation requises, lesquelles sont émises par la convention.

Il s'engage notamment à :

- **Faire sa pré-inscription** auprès de l'organisateur avant de participer au marché.
- Fournir les pièces justificatives attestant de sa qualité de producteur telle que définie par la présente convention : Attestation MSA de – de 3 mois, déclarer à l'organisateur du marché tous les produits qu'il souhaite vendre.
- Souscrire toutes les assurances nécessaires, relatives à l'exercice de sa profession : fournir l'attestation d'assurance RC valide.
- Prendre connaissance de la présente convention, la respecter, la signer.

Le producteur reste pleinement responsable de son produit devant le consommateur. Il est tenu de se conformer aux textes législatifs en vigueur (notamment d'ordre fiscal, social, sanitaire, etc.) relatifs à la production, à la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, etc.).

8. Attribution des places

Les places et la sélection de producteur sera réalisée par la Commune :

- Être agriculteur sur la commune et/ou commune limitrophe de Beuil
- Fournir une attestation MSA de – de 3 mois
- Fournir une attestation d'assurance RC valide

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal. Elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

9. Bon fonctionnement

AR, Préfecture
Installation-démontage du stand

Les véhicules pourront accéder au site sans gêner la circulation. Les producteurs pourront déposer les produits et matériels sur le site indiqué.

L'installation de la marchandise se fera à partir de 8h00.

Le démontage du stand

Il se fera après le marché. Les voitures et véhicules ne devront pas gêner la circulation et en application du code de la route.

10. Litiges

Les services de la Commune de Beuil, ainsi que les producteurs s'engagent à assurer le bon déroulement de la manifestation qu'ils ont eux-mêmes initié. Dans ces conditions, l'organisateur s'engage à tout mettre en œuvre pour résoudre les éventuels différents, susceptibles d'intervenir durant la préparation et le déroulement du marché.

En cas de non-respect de la convention, la Commune se donne droit d'exclure le producteur.

11. Modifications

Les éventuelles modifications de la présente convention ne peuvent être apportées qu'après approbation des organisateurs du marché. La convention ainsi modifiée sera appliquée à tous les nouveaux inscrits.

12. Engagements

Le producteur ci-dessous nommé déclare avoir pris connaissance de la présente convention « Marché des Producteurs Locaux – Saison Estivale 2024 » et en accepte librement les termes. L'organisateur et le producteur restent seuls responsables envers les consommateurs et les administrations concernées.

Fait à _____, le _____

Le Producteur :

Représenté par :

En qualité de :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour la Commune,
Le Maire,
Roland GIRAUD

AR Prefecture

006-210600169-20240808-EV14062024 DE
Reçu le 13/08/2024

Conseil municipal de Beuil - Procès-verbal de la réunion du 14/06/2024

~ 35 ~

DCM 2024-06/15 :

Étape du Tour de France amateur 2024 - Convention entre Amaury Organisation (A.S.O.) et la commune de Beuil - mise à disposition de terrains et bâtiments communaux

Votes :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prends pas part au vote : 0

Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} adjoint au Maire expose à l'assemblée :

L'Étape du Tour de France se tiendra le 06 juillet 2024 sur le parcours de la 20e étape du Tour de France, entre Nice et le col de la Couillole, soit 138 km de route avec plus de 4 600 mètres de dénivelé positif cumulé, incluant les ascensions des cols de Braus, de Turini, de la Colmiane et de la Couillole.

A l'occasion de ce grand évènement sportif, la commune de Beuil accueillera l'arrivée et le village arrivée. A cet effet et pour le bon déroulé de l'organisation technique et logistique, la commune met à disposition d'A.S.O. des terrains et des bâtiments communaux.

Il est proposé au conseil municipal de conclure une convention dont projet joint en annexe entre Amaury Sport Organisation (A.S.O.) et la commune de Beuil dans le cadre de l'organisation de cette course cycliste :

- Étape du Tour de France 2024 :

La présente mise à disposition est consentie pour l'organisation de cette manifestation sportive du 1^{er} juillet au 6 juillet 2024,

Le Conseil municipal oui l'exposé de Monsieur Nicolas DONADEY et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- DE VALIDER la convention entre Amaury Sport Organisation (A.S.O.) et la commune de Beuil,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout documents y afférents.

**CONVENTION
VILLE ARRIVEE
ETAPE DU TOUR DE FRANCE 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **Amaury Sport Organisation (A.S.O.)**, Société Anonyme au capital de 61 200 240 euros, immatriculée sous le numéro 383 160 348 RCS Nanterre, dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt Cedex (92650), Bâtiment Quai Ouest, 40-42 quai du Point du Jour, CS 90302,

représentée par Monsieur Yann Le Moënner, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée "**A.S.O.**"

D'UNE PREMIERE PART

ET :

La **Commune de Beuil**, domiciliée au 26 rue du Comté de Beuil, 06470 Beuil représentée par Monsieur Roland GIRAUD, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération n°.....,

ci-après dénommée la "**COLLECTIVITE**"

D'AUTRE PART

ci-après dénommés, individuellement, la « **PARTIE** », ou collectivement, les « **PARTIES** ».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. A.S.O. est une société spécialisée dans l'organisation, le conseil et l'exploitation, sous toutes formes, d'épreuves et manifestations sportives de haut niveau et de renommée internationale.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, A.S.O. est le locataire-gérant du fonds de commerce de sa filiale, la Société du Tour de France (STF), Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 301 192 142, ayant son siège social à Boulogne Billancourt (92100), 40-42 quai du Point du Jour.

En marge du Tour de France, A.S.O. est l'organisateur de l'Etape du Tour de France, épreuve cyclosportive d'une journée se déroulant désormais sur le parcours emprunté par une étape officielle du Tour de France accueillant plusieurs milliers de participants, cyclistes amateurs ; soit pour l'édition 2024, le 6 juillet 2024, Nice/Col de la Couillole (ci-après dénommée « **L'ETAPE DU TOUR DE FRANCE** »).

En sa qualité d'organisateur et de titulaire exclusif de tous les droits d'exploitation de L'ETAPE DU TOUR DE FRANCE, A.S.O. développe des relations de partenariat avec les collectivités d'accueil de l'épreuve.

2. La COLLECTIVITE s'est déclarée intéressée auprès d'A.S.O. pour accueillir l'arrivée ainsi que le village arrivée de L'ETAPE DU TOUR DE FRANCE 2024 et garantit par la présente qu'elle mettra tout en œuvre pour satisfaire aux exigences d'A.S.O.

3. En conséquence, les PARTIES se sont rapprochées pour préciser les conditions de leur partenariat.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

A.S.O. accepte selon les clauses, les charges et les conditions figurant aux présentes que la COLLECTIVITE accueille, le 6 juillet 2024, l'arrivée ainsi que le village arrivée de l'ETAPE DU TOUR DE FRANCE.

Les dispositions fixées ci-après définissent les obligations réciproques des PARTIES pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 2 : COMPETENCES EXCLUSIVES D'A.S.O.

Il est expressément reconnu qu'A.S.O. a seule compétence pour :

- traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'ETAPE DU TOUR DE FRANCE, et notamment pour choisir les parcours ainsi que les sites d'arrivée et de départ ;
- coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites d'arrivée et de départ, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de la COLLECTIVITE ;
- concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence à L'ETAPE DU TOUR DE FRANCE tel que l'usage du nom "Etape du Tour de France" ainsi que de tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'y rapportant ;
- concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de mettre en place et commercialiser des prestations de relations publiques et d'hospitalité « Etape du Tour de France » ;
- autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images de l'ETAPE DU TOUR DE FRANCE sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie de l'ETAPE DU TOUR DE FRANCE ;
- choisir les partenaires et les prestataires associés à l'ETAPE DU TOUR DE FRANCE et contracter avec eux.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET CHARGES D'A.S.O.

3.1. Sur le plan de l'image

A.S.O. s'attachera à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour que la COLLECTIVITE accueille l'arrivée d'un événement de haute qualité sportive.

3.2. Sur le plan technique et logistique

A.S.O. s'engage à effectuer des reconnaissances des parcours et des sites d'arrivée. Lors de ces reconnaissances, le coordinateur de l'épreuve et les responsables logistiques et sportifs d'A.S.O. arrêteront avec la COLLECTIVITE le choix définitif des sites d'arrivée, l'emplacement des différentes installations de L'ETAPE DU TOUR DE FRANCE et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par la COLLECTIVITE pour l'accueil de l'ETAPE DU TOUR DE FRANCE dans les meilleures conditions possibles.

A l'issue de ces reconnaissances, les référents d'A.S.O. préciseront dans les rapport techniques le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter la présente convention et en particulier la liste des espaces et voies de circulation qui seront utilisées pour l'ETAPE DU TOUR DE FRANCE.

A.S.O. aura en charge, à ses frais, la fourniture, le montage et le démontage des équipements suivants :

- pour le village arrivée : les banderoles et panneaux des partenaires d'A.S.O., les modules gonflables de promotion et décoration, la sonorisation, la signalétique, les tenues d'habillement des personnels bénévoles de la ville.
- pour l'arrivée : l'arche d'arrivée, la signalétique d'entrée dans le dispositif arrivée.

3.3. Sur le plan administratif

A.S.O. s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir, des autorités administratives concernées (Ministère de l'Intérieur et Préfectures), les autorisations requises en vue d'un usage privatif, sur l'itinéraire de la course, des voies ouvertes à la circulation.

A.S.O. fera ses meilleurs efforts pour obtenir des collectivités territoriales concernées (via l'Assemblée des Départements de France), dans les limites de leur domaine de compétence et de responsabilité territoriales, la préparation des routes empruntées par l'épreuve (signalisation et protection des points dangereux, contrôle de l'itinéraire avant l'épreuve...).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET CHARGES DE LA COLLECTIVITE

4.1. Sur le plan technique et logistique

La COLLECTIVITE s'engage, à recevoir le coordinateur d'A.S.O. afin de préciser avec lui les obligations de la COLLECTIVITE visée au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix des sites d'arrivée et de village arrivée, l'emplacement des différentes installations de L'ETAPE DU TOUR DE FRANCE, des locaux et parkings, les aménagements complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.

La COLLECTIVITE s'oblige, en complément des installations mises en place par A.S.O., à mettre à disposition, à ses frais, les terrains communaux et bâtiments listés ci-dessous :

- Parking des Eguilles,
- Parking Condamine (Pasta Party),
- Parking Peïrafuec (village partenaire),
- Terrain de Foot (Parc à vélo),
- Terrain pré de foire (Stationnement véhicules),
- Salle des Fêtes (PMA),
- Galerie d'art et local ancienne agence postale (Salle de presse).

4.2. Sur le plan administratif

La COLLECTIVITE s'engage :

A fournir à A.S.O. toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de L'ETAPE DU TOUR DE FRANCE au niveau local, y compris la fourniture de tous documents appropriés.

A mettre en œuvre toutes les dispositions consignées dans le rapport technique, qui, après agrément de la COLLECTIVITE, viendra compléter la présente convention ;

A assurer à A.S.O. toute liberté de mouvement pendant la préparation et le déroulement de L'ETAPE DU TOUR DE FRANCE ;

A obtenir le concours des services de sécurité municipaux, et notamment de la Police Municipale lorsqu'elle existe, et à en assumer les éventuels coûts ;

A prendre, ou à faire prendre, toutes mesures de police sur son territoire :

- pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ;

- pour préserver le respect de l'environnement ;
- pour garantir la sécurité des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur les sites d'arrivée ;
- pour interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées et occupées par L'ETAPE DU TOUR DE FRANCE, et pour les réglementer sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par A.S.O. ;
- pour interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place ou autorisés par l'organisateur ainsi que les ventes occasionnelles dans les zones délimitées par A.S.O., principalement à proximité du village ;

A fournir à A.S.O. un organigramme du comité local d'organisation, mentionnant les noms et coordonnées des responsables habilités par la COLLECTIVITE pour traiter des différentes questions liées à l'accueil de L'ETAPE DU TOUR DE FRANCE ;

A ne pas mettre en place de système payant pour l'accès des visiteurs, à l'exception éventuelle de parkings.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION ET PROMOTION

La COLLECTIVITE reconnaît expressément que tous les droits d'exploitation portant sur L'ETAPE DU TOUR DE FRANCE sont exclusivement réservés à A.S.O. En conséquence, la COLLECTIVITE s'interdit de développer et/ou de commercialiser directement ou indirectement toute opération de communication, de promotion ou de relations publiques portant directement ou indirectement sur L'ETAPE DU TOUR DE FRANCE.

Il est bien entendu que toute utilisation de la marque, du logo de L'ETAPE DU TOUR DE France et de tout autre signe distinctif relatif à A.S.O. ou à L'ETAPE DU TOUR DE FRANCE ainsi que toute utilisation des termes tels que « fournisseur », « partenaire », « sponsor », « parrain », en relation avec L'ETAPE DU TOUR DE FRANCE par la COLLECTIVITE est strictement interdite.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Chaque PARTIE conserve sa propre responsabilité, A.S.O. assumant celle de l'organisation de l'épreuve et la COLLECTIVITE celle lui incombant au titre de ses obligations telles que visées aux présentes.

6.1. A.S.O.

A.S.O. déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisateur de L'ETAPE DU TOUR DE FRANCE sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

- d'une part, aux dispositions de l'article L 321-1 du Code du Sport ;
- d'autre part, aux prescriptions de l'article R 331-10 du Code du Sport ;

A.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, à la COLLECTIVITE, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention.

6.2. LA COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE sera responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, à ses personnels ou aux personnels d'A.S.O. au cours, à l'occasion de ou pendant la mise en place, le démontage, le stockage, le transport, la circulation et plus généralement l'utilisation des matériels, personnels, sites et locaux mis à disposition d'A.S.O. par la COLLECTIVITE, dans le cadre des présentes, par la COLLECTIVITE et/ou ses éventuels sous-traitants dont elle se porte garant.

La COLLECTIVITE s'engage à fournir, sur simple demande, à A.S.O., les attestations des contrats d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de ses infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

La COLLECTIVITE s'engage également à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le présent contrat est réalisé à titre gracieux.

ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE

De convention expresse entre les PARTIES, il est bien entendu que les droits et avantages consentis par A.S.O. à la COLLECTIVITE le sont à titre strictement personnel et ne pourront, en conséquence, faire l'objet de la part de la COLLECTIVITE d'aucune cession, concession, directe ou indirecte, totale ou partielle, de quelque nature que ce soit.

Pour sa part, A.S.O. a la faculté de se substituer ou s'adjoindre librement toutes autres sociétés affiliées ou associées au Groupe Amaury pour l'exercice et le bénéfice de droits et obligations prévus au présent contrat, la notion de groupe étant entendue dans son acceptation prévue à l'article L233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 9 : RESILIATION ANTICIPEE

En cas d'inexécution ou de violation par la COLLECTIVITE des obligations décrites aux articles 4, 5, 6.2, 7.2 et 8, A.S.O. pourra résilier de plein droit la présente convention. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par la COLLECTIVITE d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par la COLLECTIVITE resteraient acquises à A.S.O. à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

La COLLECTIVITE pourrait également mettre fin de plein droit à la présente convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par A.S.O. de l'une quelconque de ses obligations décrites aux articles 5 et 6.1, les sommes qui auraient été précédemment versées par la COLLECTIVITE à A.S.O. devant dans ce cas être remboursées sans intérêt.

ARTICLE 10 : ANNULATION - FORCE MAJEURE

A.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions d'organisation d'évènements dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et les cas visés ci-dessous, le présent contrat pourra être suspendu pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables d'A.S.O. en matière d'opération de communication de la COLLECTIVITE, à la confidentialité et l'intuitu personae.

Le contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, le contrat pourra être considéré comme résilié de plein droit, à l'initiative d'A.S.O., sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des PARTIES.

Pour les besoins des présentes, les PARTIES conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie en ce compris la COVID-19, attentat, ouragan, tornade,

tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, fait du prince, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS R.S.E.

a/ Respect des Droits de l'Homme et santé-sécurité

Chaque PARTIE déclare avoir une politique de tolérance zéro et s'engager avec ses fournisseurs et sous-traitants à respecter et appliquer les lois et principes internationaux en matière de respect des droits de l'Homme dont :

- (a) L'interdiction formelle de tout travail des enfants,
- (b) La lutte contre toute pratique du genre,
- (c) La lutte contre toute forme de travail forcé et servitude, contre tout harcèlement,
- (d) L'égalité, l'équité, la non-discrimination à l'embauche,
- (e) La protection de la santé, des données personnelles et la mise en sécurité des personnes, dans l'exercice de leurs activités

b/ Ethique et responsabilité des affaires

Chaque PARTIE déclare avoir une politique de tolérance zéro à l'égard de la fraude et de la corruption, et être engagée à conduire ses affaires de manière éthique et professionnelle.

Chaque PARTIE s'engage à :

- (a) Ne pas, directement ou indirectement, proposer, accorder, promettre ou accepter de donner, ni autoriser, solliciter, ou accepter aucun don ou avantage indu, de quelque nature que ce soit (financier ou autre) ;
- (b) Respecter l'ensemble de la réglementation relative à la lutte contre la fraude, la corruption et les autres pratiques commerciales illégales ;
- (c) Etablir, mettre en œuvre et mettre à jour des politiques et procédures adéquates en matière d'éthique des affaires, et notamment pour la prévention de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts ;
- (d) Informer sans délai l'autre PARTIE de tout événement dont elle aurait connaissance qui serait susceptible de constituer un don ou avantage indu, de quelque nature que ce soit (financier ou autre), et prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à la situation ;
- (e) Fournir toute l'assistance nécessaire raisonnable dont l'autre PARTIE a besoin pour se conformer à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Chaque PARTIE veille à ce que toute personne, physique ou morale, en relation avec elle et qui participe à l'exécution d'obligations dans le cadre de la relation entre les PARTIES ou en relation avec celle-ci respectent des conditions équivalentes à celles imposées aux PARTIES dans le présent article. Chaque PARTIE est responsable du respect et de l'exécution de ces conditions par ces personnes et est directement responsable envers l'autre PARTIE de toute violation de l'une de ces conditions.

c/ Préservation de l'environnement et de ses ressources

Chaque PARTIE déclare avoir une politique environnementale et être engagée dans des actions pour :

- (a) La réduction des émissions de gaz à effet de serre,

- (b) La promotion de la mobilité durable,
- (c) La préservation des ressources et des énergies.

Ainsi, dans le cadre du présent contrat, la Ville de Nice s'engage fermement à :

- (a) respecter les clauses RSE d'A.S.O., et ceux de la charte des 15 engagements écoresponsables des Grands Evènements Sportifs, principes directifs des organisations sportives d'A.S.O., dont le texte est disponible sur le site : <https://www.sports.gouv.fr/sites/default/files/2023-03/charte-des-15-engagements-coresponsables-des-organismes-sportifs-horizon-2024-5207.pdf>
- (b) Appliquer systématiquement sur le terrain, ces principes directifs pour contribuer, avec A.S.O., à la livraison d'évènements durables et responsables dans le souci permanent d'une amélioration continue.

Tout manquement grave à l'une des dispositions du présent article et qui sera signalé par écrit par l'une des PARTIES fera l'objet d'une discussion afin de trouver les actions et les solutions adéquates et nécessitera une réponse écrite de la part de la PARTIE défaillante confirmant ses engagements au titre du présent article.

ARTICLE 12 : DONNES PERSONNELLES

Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel seraient collectées par l'une ou l'autre PARTIE dans le cadre de l'exécution du présent CONTRAT, ces dernières s'engagent à respecter les dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, et notamment quant à la collecte, l'exploitation, le stockage et la destruction desdites données.

Les PARTIES s'engagent en particulier :

- A avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles adaptées contre la destruction accidentelle ou illicite de données à caractère personnel qu'elles traitent ou leur perte accidentelle, altération, divulgation non autorisée ou illégale ;
- A informer l'autre PARTIE dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, de toute faille de sécurité portant atteinte à la confidentialité des dites données ;
- A avoir mis en place les procédures de sécurité adéquates pour éviter que des personnes non autorisées ne puissent accéder aux données personnelles ou à leur équipement de traitement et que les personnes qu'il autorise à avoir accès à ces données personnelles soient en mesure de respecter et maintenir la confidentialité et la sécurité desdites données ;
- A n'utiliser les données personnelles que dans le seul cadre autorisé par la loi susvisée.

Dans le cadre de l'exécution du présent CONTRAT :

La COLLECTIVITE est, au sens de la loi susvisée, susceptible de traiter des données collectées par ses soins et de les transmettre à A.S.O. pour la bonne exécution de ses obligations. La COLLECTIVITE agira alors comme Responsable des Traitements au sens de la réglementation applicable et assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes ;

A.S.O. est également susceptible de collecter des données personnelles et de les transférer à la COLLECTIVITE dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Dans l'hypothèse où A.S.O. agit en tant que Responsable de Traitement des données personnelles mises à disposition de la COLLECTIVITE, A.S.O. assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes. Dans le cadre de la mise à disposition de la COLLECTIVITE de données personnelles collectées par A.S.O., la COLLECTIVITE s'engage à traiter les données concernées dans les conditions qui seront fixées par A.S.O. au cas par cas en fonction notamment des consentements obtenus auprès des personnes physiques concernées.

ARTICLE 13 : DIVERS

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

De convention expresse entre les PARTIES, la présente annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant à l'objet de la présente.

Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention devront être constatées par écrit et signées par les personnes habilitées à représenter les PARTIES.

La présente convention a été rédigée en langue française qui sera la langue officielle du contrat. En cas de traduction du présent contrat dans une autre langue, la version française prévaudra pour toute difficulté d'interprétation.

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation ou l'application de la présente convention, les PARTIES s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler leur différend à l'amiable avant de saisir le juge compétent français.

Les PARTIES s'engagent à tenir comme strictement confidentielles et par conséquent, à ne pas divulguer à des tiers quels qu'ils soient, les conditions de la présente convention. Cette divulgation ne pourra intervenir que d'un commun accord écrit entre les PARTIES et suivant les conditions qui seront également définies d'un commun accord entre elles, à moins que ladite divulgation ne soit requise par la loi ou les règlements ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Fait à Boulogne Billancourt,
le _____ 2024
en 2 (deux) exemplaires,
dont 1 (un) remis à chacune des PARTIES.

Pour A.S.O.
Monsieur Yann Le Moënner
Directeur Général

Pour la COLLECTIVITE
Monsieur Roland Giraud

Votes :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L2122-20,

Vu la délibération n° 1 du 03/06/2022 fixant le nombre d'adjoints municipaux,

Vu l'arrêté municipal n° 59-2022 du 22/06/2022, par lequel le Maire a donné délégation de fonction et de signature à Monsieur Alexandre GEFFROY, Adjoint au Maire dans les domaines relevant des Sports,

Vu l'arrêté municipal n° 61-2024 du 10/05/2024 portant retrait d'une délégation de fonction et de signature à Monsieur Alexandre GEFFROY, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration communale,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

Considérant que selon l'article L 2121-21 du CGCT, le vote a lieu dans les conditions de droit commun **au scrutin public** à la demande du quart des membres présents (le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote) ou au **scrutin secret** lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal,

- DE PRENDRE acte du retrait de sa délégation de fonction et de signature à Monsieur Alexandre GEFFROY, Adjoint au Maire,
- DE SE PRONONCER sur la nature du scrutin, public ou secret,
- DE DECIDER du maintien ou non de Monsieur Alexandre GEFFROY dans ses fonctions d'adjoint au Maire après retrait de sa délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- PREND ACTE du retrait de sa délégation de fonction et de signature à Monsieur Alexandre GEFFROY,
- DECIDE de se prononcer par le biais d'un scrutin public,

Il est procédé au vote :

9 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- DECIDE de maintenir Monsieur Alexandre GEFFROY dans ses fonctions d'adjoint au Maire sans délégation.

Votes :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prends pas part au vote : 0

Monsieur Christian GUILLAUME, Adjoint au Maire, expose à l'assemblée,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'article L5219-5-XII du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° D2017/095 du 22 décembre 2017 de la Communauté de Communes Alpes d'Azur approuvant le passage à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU),

Vu la délibération n° D2020/052 du 17 juillet 2020 de la Communauté de Communes Alpes d'Azur approuvant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu le rapport de la CLECT du 18 novembre 2022 validé à la majorité qualifiée par les communes membres,

Vu la délibération n° D2024/030 du 12 avril 2024 de la Communauté de Communes Alpes d'Azur approuvant la révision libre des attributions de compensation,

Considérant que chaque commune se doit d'approuver le montant de son attribution de compensation,

Monsieur Christian GUILLAME rappelle que, depuis le passage en fiscalité professionnelle unique (FPU), chaque commune reçoit une attribution de compensation égale à sa part des produits de la fiscalité des professionnels (CFE, CVAE, IFER, TASCOM). Ceci est la composante dite « fiscale » de l'attribution de compensation. Également, chaque transfert de compétences donne lieu à correction des attributions de compensation à hauteur du montant net des charges transférées. Ceci est la composante dite « charge » de l'attribution de compensation.

Ainsi, il rappelle que la CLECT s'est réunie le 18 novembre 2022 afin d'évaluer les charges transférées à la date du transfert des compétences « zones d'activité économique », « mobilité » et « infrastructure de recharge pour véhicules électriques ». Compte-tenu des évolutions des charges nettes observées depuis les transferts de compétence, la Conseil Communautaire a décidé de s'éloigner des conclusions du rapport de la CLECT et de procéder à une révision libre des attributions de compensation, telle que prévue à l'article 1609 nonies C point V 1° bis du Code général des impôts.

Aussi, Monsieur Christian GUILLAUME propose au Conseil d'approuver le montant des attributions de compensation résultant de la mise en œuvre de cette révision libre à compter de 2024, tel que présenté en annexe, soit un montant de 23 315,00 €.

Le Conseil municipal oui l'exposé de Monsieur Christian GUILLAUME et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'APPROUVER le montant de l'attribution de compensation pour la commune de Beuil, résultant de la mise en œuvre de cette révision libre à compter de 2024, tel que présenté en annexe, soit un montant de 23 315,00 €.

**Montant des attributions de compensation
Année 2024**

Commune	Montant AC
Aiglun	3 260
Ascros	3 330
Auvare	1 970
Beuil	23 315
Châteauneuf d'Entraunes	1 249
Cuébris	4 719
Daluis	2 068
Entraunes	29 580
Guillaumes	93 431
La Croix-sur-Roudoule	2 603
La Penne	3 746
Lieuche	1 175
Malaussène	52 302
Massoins	57 984
Péone-Valberg	124 315
Pierlas	506
Pierrefeu	3 499
Puget-Rostang	1 111
Puget-Théniers	139 744
Revest-les-Roches	30 892
Rigaud	8 889
Roquesteron	8 669
Saint-Antonin	-551
Saint-Léger	167
Saint Martin d'Entraunes	9 953
Sallagriffon	1 385
Sauze	1 137
Sigale	9 230
Thiery	363
Toudon	2 022
Touët-sur-Var	23 149
Tourette-du-Château	10 001
Villars-sur-Var	16 709
Villeneuve d'Entraunes	4 381
TOTAL	676 303

Monsieur Nicolas DONADEY : C'est une délibération qui est présentée à la demande de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur (CCAA). Il est dommage que les représentants de la commune de Beuil à la CCAA ne soient pas présents à cette séance.

Questions diverses :

Sans objet

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint, a levé la séance à 19h25.

Beuil, le 08/08/2024

Le secrétaire de séance,
Christian GUILLAUME



Le Maire,
Roland GIRAUD



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2024**LISTES DES DELIBERATIONS**

Numéros délibérations	Objet	Décision du Conseil Municipal
2024-06-01	Parking Peirafuec – travaux reprofilage chaussée	Reportée
2024-06-02	Réfection mur du cimetière – validation devis	Approuvée
2024-06-03	Validation devis huissier	Retirée
2024-06-04	Acquisition parcelle La Sagne	Retirée
2024-06-05	Convention pâturage La Sagne parcelles non soumises au régime forestier	Approuvée
2024-06-06	Convention de mise à disposition terrain avec la SAS AZ	Reportée
2024-06-07	Convention d'adhésion Agence 06	Approuvée
2024-06-08	Taxe de séjour 2025	Approuvée
2024-06-09	Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) 2025	Approuvée
2024-06-10	Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement	Approuvée
2024-06-11	Délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant aux exécutifs locaux	Approuvée
2024-06-12	Contrat photocopieur - Avenant	Approuvée
2024-06-13	Mise à jour des indemnités des Elus	Retirée
2024-06-14	Convention marché des producteurs locaux	Approuvée
2024-06-15	Convention avec A.S.O	Approuvée
2024-06-16	Délibération concernant le maintien au poste d'adjoint de Monsieur Alexandre GEFROY suite au retrait non motivé de ses délégations par M. Roland GIRAUD, Maire de Beuil	Approuvée
2024-06-17	Révision libre des attributions de compensation	Approuvée

Commune de BEUIL

CONSEIL MUNICIPAL

Date et heure de la séance : VENDREDI 14 JUIN 2024 à 18H30

Fonction	NOM et Prénom	Pouvoir donné à	Signatures
MAIRE	GIRAUD Roland		
1er Adjoint	DONAHEY Nicolas		
2ème Adjoint	GEFFROY Alexandre		
3ème Adjoint	GUILLAUME Christian		
4ème Adjoint	MAGALON Noël		
Conseiller Municipal	BIZET Rodolphe	François SCHULLER	
Conseiller Municipal	COSSA Jean-Louis		
Conseillère Municipale	DONAHEY Karine		
Conseillère Municipale	NICOLETTA Karel	Amaud ROCHE	
Conseiller Municipal	ROCHE Amaud		
Conseiller Municipal	SCHULLER François		

La présente feuille de présence faisant apparaître que 9 membres du Conseil Municipal sont présents ou représentés est certifiée exacte et sincère par Monsieur Christian GUILLAUME Secrétaire de séance. Les pouvoirs sont annexés à la présente feuille de présence.

Fait à Beuil, le 14 juin 2024

Pour le Maire empêché,
Nicolas DONAHEY, 1er Adjoint au Maire

Le secrétaire de séance

